

Mémoire en science politique[BR]- "La puissance commerciale de l'Union européenne face aux défis mondiaux contemporains. L'Union européenne doit-elle, en tant que puissance normative mondiale, modifier son paradigme d'action commerciale au sein de ses relations extérieures, au regard des nouveaux défis géopolitiques contemporains ?"[BR]- Séminaire ...

Auteur : Perna, Alice

Promoteur(s) : Michel, Quentin

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en sciences politiques, orientation générale, à finalité spécialisée en politiques européennes

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/19791>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Annexes au T.F.E. (issues de l'analyse de documents officiels)

ANNEXE 1 : Analyse d'accords commerciaux UE – États-tiers

La sélection des différents accords commerciaux entre l'Union européenne et ses États-membres, d'une part, et un ou plusieurs États-tiers, d'autre part, s'est réalisée en tenant compte des cinq continents du monde. La sélection aléatoire de pays au travers de ces cinq continents a donné lieu à une répartition équitable de la sélection des accords commerciaux suivant la quadruple typologie sur laquelle la présente recherche se base. Ainsi, la répartition et l'analyse de ceux-ci s'est réalisée comme suit :

1. ASIE/EURASIE

1.1. Iraq – *Partnership and Cooperation Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and the Republic of Iraq, of the other part (31/07/2012)*

The establishment of partnership is concluded clearly between EU, its Member States and Iraq (**article 1**). The basis of the partnership is the respect of democratic principles and human rights in accordance to the Universal Declaration of Human Rights (**article 2**).

The 1st (**Title I – Political Dialogue and Cooperation in the Field of Foreign and Security Policy**) title is composed by several parts related both to EU and Member States competences:

- ✓ Political dialogue (**article 3**): this dialogue is done at ministerial and senior official level (intergovernmental process).
- ✓ Combating terrorism (**article 4**): the goal is to reach an agreement on the UN Comprehensive Convention on International Terrorism as soon as possible. It demonstrates the influence of the UN on each parties.
- ✓ Countering proliferation of weapons of mass destruction (WMD) (**article 5**): it constitutes one of the main goals of this agreement because Iraq detains nuclear weapons.
- ✓ Small arms and light weapons (SALW) (**article 6**): the cooperation must be done at global, regional, sub-regional and national levels according to the political dialogue which is established.

At **article 7** it is mentioned that Iraq could accede and ratify the Rome Statute of the International Criminal Court (fr. "Cour pénale internationale – CPI") and related instruments.

The **Title II – Trade and Investments** treats to commercial and trade principles notably regarding the GATT (WTO) and EU principles in this area. In this part we particularly mention European Union as the key actor, instead of “each Parties” (**articles 8 to 80**). It is obvious because as we saw previously, the Common Trade Policy is led by the EU according to its interests.

The **Title III – Areas of Cooperation** demonstrates on the one hand the areas where European Union acts as a support (support competences – see the referencing “Union’s assistance”; “promote”; “support”; etc.) and on the other hand shared competences between EU and its Member States (see the referencing “The Parties”). The EU’s support competences areas are classically financial and technical assistance (**article 81**), social and human development cooperation (**article 82**), education training and youth (**article 83**), employment and social development (**article 84**), civil society (**article 85**), human rights (**article 86**); etc.

The **Title IV – Justice, Freedom and Security** emphasizes the importance of fundamental and democratic freedoms. Something quite new is that a legal provision is included in this agreement concerning cooperation in matters of migration and the right to asylum (**article 105**). The other priorities are nearly similar to the Agreement with the Afghanistan seen before in its **Title V**.

In the **Title V – Institutional, General and Final Provisions**, the established Cooperation Council is based on an intergovernmental process because its meetings are organized at ministerial level. There’s too a Parliamentary Cooperation Committee, which includes both national and European levels.

1.2. Azerbaïdjan – *Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d’une part, et la République d’Azerbaïdjan, d’autre part (17 septembre 1999)*

Dans le **Titre I** relatif aux **Principes généraux**, le partage des intérêts entre les parties (autant des Communautés européennes est de nouveau affirmé à l’article 2, qui se termine par « (...) inspire les politiques intérieures et extérieures des parties et constitue un élément essentiel du partenariat et du présent accord ». On y présente les principes de cet accord qui reposent sur des principes démocratiques et d’économie de marché.

Le **Titre II** concerne le **Dialogue politique**.

- « (...) Ce dialogue peut se dérouler sur une base régionale, en vue de contribuer à la résolution des conflits et des tensions régionaux. » (article 5)
- Dialogue politique organisé au niveau ministériel : article 6
- Dialogue politique au niveau parlementaire : article 8

Le **Titre III – Échange de marchandises** traite des principes du GATT (traitement de la nation la plus favorisée, principe de liberté de transit des marchandises, ...). La compétence de la Communauté est clairement affirmée, il n'est pas question de la compétence des États-membres dans ce titre. C'est également le cas pour les **Dispositions relatives au commerce et aux investissements (Titre IV)**. De même pour la **Coopération en matière législative (Titre V)**, où on affirme également une compétence d'appui de la Communauté (article 43, §3).

Le **Titre VI – Coopération économique** comporte un mélange entre compétences exclusives à l'UE, partagée avec les États-membres et d'appui comme pour la Coopération sectorielle dans l'Accord avec l'Afghanistan susmentionné.

La **Coopération dans les domaines relatifs à la démocratie et aux droits de l'Homme (Titre VII)** incarne la compétence d'appui de l'UE (voir « (...) des programmes d'assistance technique destinés à fournir une aide (...) »). La coopération englobe les autorités à tous niveaux (supranational, régional, national).

Le **Titre VIII – Coopération dans le domaine de la prévention des activités illégales et de la prévention et du contrôle de l'immigration clandestine** fonctionne de façon similaire au Titre V – Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures de l'Accord avec l'Afghanistan susmentionné. La coopération dans les matières qui touchent à la justice relève d'une compétence partagée entre les États-membres et la Communauté.

La **Coopération culturelle (Titre IX)** et la **Coopération financière en matière d'assistance technique (Titre X)** affirment la compétence d'appui de la Communauté.

Dans le **Titre XI – Dispositions institutionnelles, générales et finales**, les méthodes de décision sont tant intergouvernementale que supranationale, que l'on peut notamment retrouver à l'article 82 de l'accord : « 1. Le Conseil de coopération est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de la République d'Azerbaïdjan. »

1.3. Japon – *Agreement between the European Union and Japan for an Economic Partnership (27/12/2018)*

Il s'agit essentiellement d'un accord commercial basé sur des aspects commerciaux, économiques et techniques. Bien que le titre de l'accord n'indique pas explicitement qu'il s'agit d'un accord de libre-échange, ce dernier reprend bien les caractéristiques de base d'un accord de ce type en ce qu'il définit des normes de standards communs dans divers secteurs.

La table des matières énumère les différentes parties de l'accord comme suit :

PREAMBLE

CHAPTER 1. GENERAL PROVISIONS (Articles 1.1 to 1.9)

CHAPTER 2. TRADE IN GOODS

SECTION A. General provisions (Articles 2.1 to 2.5)

SECTION B. National treatment and market access for goods (Articles 2.6 to 2.22)

SECTION C. Facilitation of wine product exports (Articles 2.23 to 2.31)

SECTION D. Other provisions (Articles 2.32 to 2.35)

CHAPTER 3. RULES OF ORIGIN AND ORIGIN PROCEDURES

SECTION A. Rules of origin (Articles 3.1 to 3.15)

SECTION B. Origin procedures (Articles 3.16 to 3.26)

SECTION C. Miscellaneous (Articles 3.27 to 3.29)

CHAPTER 4. CUSTOMS MATTERS AND TRADE FACILITATION (Articles 4.1 to 4.14)

CHAPTER 5. TRADE REMEDIES

SECTION A. General provisions (Article 5.1)

SECTION B. Bilateral safeguard measures (Articles 5.2 to 5.8)

SECTION C. Global safeguard measures (Articles 5.9 and 5.10)

SECTION D. Anti-dumping and countervailing measures (Articles 5.11 to 5.14)

CHAPTER 6. SANITARY AND PHYTOSANITARY MEASURES (Articles 6.1 to 6.16)

CHAPTER 7. TECHNICAL BARRIERS TO TRADE (Articles 7.1 to 7.14)

CHAPTER 8. TRADE IN SERVICES, INVESTMENT LIBERALISATION AND ELECTRONIC COMMERCE

SECTION A. General provisions (Articles 8.1 to 8.5)

SECTION B. Investment liberalisation (Articles 8.6 to 8.13)

SECTION C. Cross-border trade in services (Articles 8.14 to 8.19)

SECTION D. Entry and temporary stay of natural persons (Articles 8.20 to 8.28)

SECTION E. Regulatory framework

SUB-SECTION 1 Domestic regulation (Articles 8.29 to 8.32)

SUB-SECTION 2 Provisions of general application (Articles 8.33 to 8.35)

SUB-SECTION 3 Postal and courier services (Articles 8.36 to 8.40)

SUB-SECTION 4 Telecommunications services (Articles 8.41 to 8.57)

SUB-SECTION 5 Financial services (Articles 8.58 to 8.67)

SUB-SECTION 6 International maritime transport services (Articles 8.68 and 8.69)

SECTION F. Electronic commerce (Articles 8.70 to 8.81)

CHAPTER 9. CAPITAL MOVEMENTS, PAYMENTS AND TRANSFERS AND TEMPORARY SAFEGUARD MEASURES (Articles 9.1 to 9.4)

CHAPTER 10. GOVERNMENT PROCUREMENT (Articles 10.1 to 10.17)

CHAPTER 11. COMPETITION POLICY (Articles 11.1 to 11.9)

CHAPTER 12. SUBSIDIES (Articles 12.1 to 12.10)

CHAPTER 13. STATE-OWNED ENTERPRISES, ENTERPRISES GRANTED SPECIAL RIGHTS OR PRIVILEGES AND DESIGNATED MONOPOLIES (Articles 13.1 to 13.8)

CHAPTER 14. INTELLECTUAL PROPERTY

SECTION A. General provisions (Articles 14.1 to 14.7)

SECTION B. Standards concerning intellectual property

SUB-SECTION 1. Copyright and related rights (Articles 14.8 to 14.17)

SUB-SECTION 2. Trademarks (Articles 14.18 to 14.21)

SUB-SECTION 3. Geographical indications (Articles 14.22 to 14.30)

SUB-SECTION 4. Industrial designs (Article 14.31)

SUB-SECTION 5. Unregistered appearance of products (Article 14.32)

SUB-SECTION 6. Patents (Articles 14.33 to 14.35)

SUB-SECTION 7. Trade secrets and undisclosed test or other data (Articles 14.36 and 14.37)

SUB-SECTION 8. New varieties of plants (Article 14.38)

SUB-SECTION 9. Unfair competition (Article 14.39)

SECTION C. Enforcement

SUB-SECTION 1. General provisions (Articles 14.40 and 14.41)

SUB-SECTION 2. Enforcement – civil remedies (Articles 14.42 to 14.49)

SUB-SECTION 3. Enforcement of protection against misappropriation of trade secrets (Article 14.50)

SUB-SECTION 4. Enforcement – border measures (Article 14.51)

SECTION D. Cooperation and institutional arrangements (Articles 14.52 to 14.55)

CHAPTER 15. CORPORATE GOVERNANCE (Articles 15.1 to 15.7)

CHAPTER 16. TRADE AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT (Articles 16.1 to 16.19)

CHAPTER 17. TRANSPARENCY (Articles 17.1 to 17.8)

CHAPTER 18. GOOD REGULATORY PRACTICES AND REGULATORY COOPERATION

SECTION A. Good regulatory practices and regulatory cooperation

SUB-SECTION 1. General provisions (Articles 18.1 to 18.3)

SUB-SECTION 2. Good regulatory practices (Articles 18.4 to 18.11)

SUB-SECTION 3. Regulatory cooperation (Articles 18.12 and 18.13)

SUB-SECTION 4. Institutional provisions (Articles 18.14 to 18.16)

SECTION B. Animal welfare (Article 18.17)

SECTION C. Final provisions (Articles 18.18 and 18.19)

CHAPTER 19. COOPERATION IN THE FIELD OF AGRICULTURE (Articles 19.1 to 19.8)

CHAPTER 20. SMALL AND MEDIUM-SIZED ENTERPRISES (Articles 20.1 to 20.4)

CHAPTER 21. DISPUTE SETTLEMENT

SECTION A. Objective, scope and definitions (Articles 21.1 to 21.3)

SECTION B. Consultations and mediation (Articles 21.4 to 21.6)

SECTION C. Panel procedure (Articles 21.7 to 21.24)

SECTION D. General provisions (Articles 21.25 to 21.30)

CHAPTER 22. INSTITUTIONAL PROVISIONS (Articles 22.1 to 22.6)

CHAPTER 23. FINAL PROVISIONS (Articles 23.1 to 23.8)

Tous les champs couverts sont régis par les objectifs principaux énoncés à l'article 1.1 de l'accord, qui sont de libéraliser et faciliter le commerce et les investissements, pour promouvoir un partenariat économique plus étroit entre les parties à l'accord. Les dispositions de l'accord poursuivent les objectifs principaux du GATT et donc de l'OMC. On retrouve ainsi le traitement de la nation la plus favorable, les règles d'origine, les règles anti-dumping, reconnaissance mutuelle, les règles particulières concernant le volet phytosanitaire, etc.

En définissant des règles communes de procédures relativement à un commerce équitable entre parties, en abolissant les obstacles au libre-échange tels que les barrières tarifaires et en mettant en commun des standards normatifs quant aux produits, ainsi qu'une large reconnaissance mutuelle, on se situe dans un accord de libre-échange.

De plus, d'un aspect institutionnel, on voit d'emblée avec le titre de l'accord qu'il s'agit d'un domaine de compétence exclusive de l'Union européenne puisqu'il n'est nullement mentionné « et de ses États-membres » dans l'accord ; la prise de décision passe exclusivement par l'Union et ses institutions.

1.4. Afghanistan – Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États-membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part (14/03/2017)

L'article 1^{er} définit les objectifs commerciaux et non commerciaux entre les parties. Au §1, il est clairement affirmé « dans les limites de leurs compétences respectives ».

Au **Titre II (Coopération politique)**, l'article 3 traite d'un « **dialogue politique** régulier et instauré entre les parties, qui peut, le cas échéant, avoir lieu **au niveau ministériel** ». Le dialogue politique est donc imaginé selon une méthode intergouvernementale, et non supranational.

Plusieurs parties composent ce Titre II :

- A. Coopération dans les domaines des droits de l'Homme, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la société civile
- B. Consolidation de la paix
- C. Soutien en faveur de la sécurité internationale

On observe donc que les aspects liés aux matières sécuritaires et/ou d'intérêt général restent dans les mains des États-membres.

Le **Titre III** est relatif à la **Coopération au développement**. On ne distingue pas vraiment qui est l'acteur-clé en la matière (UE ou États-membres). Au §8, il est cependant mentionné « (...) mobiliser des ressources supplémentaires et d'accroître ainsi l'incidence de l'aide de l'Union ». On y retrouve donc la compétence d'appui mentionnée dans le TFUE en matière de coopération au développement.

Le **Titre IV** traite de la **Coopération en matière de commerce et d'investissements**. On y retrouve des principes prévus par le GATT, mais également des principes de la Politique commerciale commune (PCC) qui est une compétence exclusive de l'Union européenne. Au sein des articles qui composent cette partie, il n'est jamais mentionné « les États-membres » mais bien systématiquement « l'Union (européenne) ».

Le **Titre V – Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures** fait référence au pilier « ESLJ » (ancien JAI) de l'UE. Cette partie, exactement comme au sein du TFUE, met en évidence la complémentarité de toutes les parties, donc un mélange de méthodes intergouvernementale et supranationale.

Le **Titre VI – Coopération sectorielle** est organisé de façon similaire que le Titre III. On y voit l'appui de l'UE affirmé, comme par exemple à l'article 38, §§3 et 4 :

« 3. Les parties conviennent de promouvoir la mise en œuvre de programmes dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la jeunesse, tels que le **programme Erasmus+ de l'Union**, et dans le domaine de la mobilité et de la formation des chercheurs, tels que les actions Marie Skłodowska-Curie, et d'inciter leurs établissements d'enseignement à coopérer à des programmes conjoints (...).

4. La coopération en matière de recherche est encouragée, notamment par le biais d'Horizon 2020, le **programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation (2014-2020)**. »

Pour d'autres matières, on observe également des compétences partagées entre l'UE et ses États-membres comme : l'environnement et le changement climatique (article 43) ou la santé publique (article 44).

Le **Titre VII – Coopération régionale** laisse penser à son article 48, §2 que la méthode choisie pour cette coopération est plutôt intergouvernementale (voir « (...) notamment au moyen de mesures de confiance, comme convenu lors de la conférence ministérielle «cœur de l'Asie», qui s'est tenue à Kaboul le 14 juin 2012 (...) ») malgré un appui de l'UE affirmé au même

paragraphe : « L'Union soutient les efforts déployés par l'Afghanistan pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de confiance et d'autres engagements régionaux. »

Le dernier titre est relatif au **Cadre institutionnel** de l'accord (**Titre VIII**) :

- Article 49 : institution d'un comité mixte « composé de représentants des parties du niveau le plus élevé possible (...) » → mélange d'intergouvernemental et de supranational
- Échanges diplomatiques

Dans les **Dispositions finales**, chaque partie est mise sur un pied d'égalité.

1.5. Corée du Sud – *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (14/05/2011)*

L'accord est basé sur des grands principes de l'OMC de façon similaire à l'accord UE-Japon analysé ci-dessus. Les deux cadres généraux de ces accords peuvent donc être considérés comme semblables, comme pour tout ALE classique.

Cependant, on voit d'emblée une différence avec l'accord UE-Japon en ce que l'on affirme dès le titre de l'accord que les États-membres sont intervenus en leur nom dans la réalisation de ce dernier. Par exemple, des matières telles que la coopération administrative concernent des prérogatives réservées (ou du moins de façon partagée) aux États-membres. Tout ce qui concerne la coopération relative à des secteurs transfrontaliers relève généralement, dans la plupart des cas, d'une compétence partagée entre États-membres et l'Union européenne, ou encore d'une compétence d'appui uniquement de l'Union où elle agit en tant que facilitatrice.

Cet accord démontre que malgré une prééminence évidente de l'Union dans le volet commercial, il existe des secteurs où l'intervention de ses États-membres reste nécessaire dans des aspects minimes qui vont au-delà du commerce.

1.6. Ukraine – *Accord d'association entre l'Union européenne et ses États-membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (29/05/2014)*

Dès l'article 1^{er} de l'accord, six objectifs sont cités au 2. L'objectif de rapprochement des relations économiques et commerciales est en quatrième position et est mêlé à cinq autres objectifs qui ne relèvent plus du commerce : valeurs communes, dialogue politique, consolidation de la paix, coopération juridique et sécuritaire au regard des droits de l'Homme

(principes démocratiques généraux rappelés à l'article 2 de l'accord), coopération dans les domaines d'intérêt commun (objectif plutôt vague).

En matière sécuritaire (PESC, PSDC), on y évoque surtout du multilatéralisme, de façon explicite ou implicite. On voit par ailleurs à l'article 7 de l'accord qu'en matière de politique étrangère et de sécurité (PESC), on y voit une méthode de dialogue intergouvernemental car il y a est affirmé « [l']Ukraine, l'UE et les États membres ». On sait que la PESC n'est pas une compétence de l'Union européenne (ni exclusive, ni partagée, ni d'appui). En ce qui concerne la coopération en matière de justice, d'asile, de migration et de gestion des frontières, on fait tant référence à la législation de l'UE et nationale en la matière. Les États membres sont donc, encore une fois, compétents. Le raisonnement est le même pour toutes les autres coopérations mentionnées dans l'accord (ex. lutte contre le terrorisme, contre la criminalité et la corruption, etc.).

C'est seulement au TITRE IV que l'on traite des questions commerciales. Les principes généraux du GATT de 1994 y sont réaffirmés. Dans cette partie, le but est l'harmonisation de la législation ukrainienne sur la législation européenne en matière de normes et de contrôles de conformités des produits destinés aux relations commerciales entre l'Ukraine et l'UE. L'UE détient la compétence sur l'ensemble de ce TITRE IV, excepté en matière de coopération administrative sur les données en la matière où les États membres sont également compétents. On parle d'une part d'harmonisation et d'autre part de rapprochement des législations.

En définitive, le but est d'instaurer une zone de libre-échange plus poussée entre l'UE et l'Ukraine pour que l'Ukraine fasse progressivement partie intégrante du marché intérieur de l'UE. Cette « ZLE+ » est néanmoins assortie d'autres objectifs non-commerciaux tels que cités précédemment. L'AA UE – Ukraine est donc bien plus qu'un simple accord commercial.

2. AMÉRIQUE DU NORD – Canada – *Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États-membres, d'autre part (14/01/2017)*

Cf. « Comprehensive Economic and Trade Agreement » (CETA)

Cet accord est un accord de libre-échange plus poussé mais qui ne comporte pas d'accent sur les valeurs démocratiques et les droits de l'Homme à proprement parler. On n'en voit qu'une trace dans les considérants du début de l'accord. Les deux parties s'efforcent de consolider leurs intérêts communs dans un accord technique qui élabore des procédures et des normes

spécifiques pour leurs relations commerciales. De nombreux modes de règlements des différends sont également instaurés, chaque partie est sur un pied d'égalité.

Il s'agit donc d'un accord commercial quasiment pur car il démontre une large prééminence de dispositions économiques et réglementaires en matière commerciale plutôt qu'un établissement d'un dialogue politique plus poussé.

3. AMÉRIQUE DU SUD

3.1. Mexique – *Négociations en cours*

Ce texte ne sera pas repris dans la typologie mais constitue des bases d'analyse relativement intéressantes pour l'objet d'étude. De plus, un rapport sur l'intérêt de cet accord pour la Belgique a été émis par l'AWEX, l'agence dans laquelle j'aurai effectué mon stage. Le but est ici d'analyser les négociations de cet accord et de le mettre en parallèle avec les différentes ressources que j'aurai eues à disposition durant mon stage.

3.2. Chili – *Agreement establishing an association between the European Community and its Member States, of the one part, and the Republic of Chile, of the other part (30/12/2002)*

Il s'agit d'un accord d'association tout comme celui analysé précédemment (UE – Ukraine). Le but est ici encore une fois d'instaurer un dialogue politique entre les parties sur base d'une culture réciproque et du respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme. Il instaure également la coopération plus étroite en matière technologique, sociale, culturelle, économique et commerciale. Il s'agit donc de poser les bases d'un accord réalisé selon des intérêts mutuels communs. L'accord s'articule selon des parties similaires à l'accord UE – Ukraine.

De plus, chaque partie doit mettre en œuvre les dispositions et les procédures de cet accord conformément à leurs dispositions nationales : on est donc dans un mode de transposition intergouvernemental ou multilatéral.

4. AFRIQUE

4.1. Afrique du Sud – *Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États-membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part (4 décembre 1999)*

On trouve d'abord un **Titre I – Objectifs, principes généraux et dialogue politique**. Comme pour les Accords de partenariat et de coopération (APC), ce sont les mêmes bases qui sont

posées avant toute disposition commerciale ou économique. Cependant, à l'article 4, on observe que le dialogue interministériel n'est pas prépondérant ; on insiste même sur la suggestion de recourir à un dialogue politique régional entre l'Union européenne et les pays d'Afrique australe. On élargit donc le spectre.

Le **Titre II – Commerce** instaure une zone de libre-échange et d'autres principes de l'OMC. Le **Titre III – Questions liées au commerce** fonctionne sur une même base. C'est l'UE (la Communauté) qui détient la place de l'acteur central.

Le **Titre IV – Coopération économique** concerne l'assistance de l'UE (de la Communauté) à l'Afrique du Sud (compétence d'appui). Les secteurs couverts sont assez semblables à ceux couverts dans les APC dans les titres relatifs à l'assistance octroyée par l'UE : industrie, promotion et protection des investissements, information, énergie, tourisme, etc.

Le **Titre V – Coopération au développement** est axée sur le « (...) développement économique et social durable et harmonieux de l'Afrique du Sud, à son insertion dans l'économie mondiale et à la consolidation des bases d'une société démocratique et d'un État de droit, dans lequel les droits de l'homme, dans leurs aspects politiques, sociaux et culturels, et les libertés fondamentales sont respectés » (**article 65, §2**). Il est question ici d'établir des programmes de promotion de ce développement ; on reste donc dans un fonctionnement similaire au Titre IV (compétence d'appui de l'UE – affirmation au **§5 de l'article 66** : « [l]es deux parties prendront toute mesure utile pour que le caractère communautaire de la coopération au développement apportée au titre du présent accord soit connu du public »). Le **Titre VI – Coopération dans d'autres domaines** fonctionne également sur cette dimension d'assistance de l'UE/de la Communauté (culture, environnement, presse et audiovisuel, etc.).

Le **Titre VII – Aspects financiers de la coopération** prévoit les modalités d'octroi d'aide par la Communauté à l'Afrique du Sud, toujours sous forme d'assistance ; on reste dans de l'appui.

- Les *prêts* peuvent être octroyés par la Banque européenne d'investissement sur demande du Conseil de l'Union européenne ;
- Les *aides non-remboursables* sont une assistance financière de l'UE qui repose sur un instrument spécial créé dans le cadre du budget communautaire ou d'autres ressources financières mises à dispositions par d'autres lignes budgétaires communautaires.

Au **Titre VIII – Dispositions finales**, le Conseil de coopération institué diverge de celui établi par les APC. Sa composition n'est pas d'emblée interministérielle, il est d'ailleurs mentionné à

l'article 97, §2 : « (...) [l]a composition, la fréquence, l'ordre du jour et le lieu des réunions du Conseil de coopération sont convenus par *consultation entre les parties* ».

4.2. Côte d'Ivoire – Accord de partenariat économique d'étape entre Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États-membres, d'autre part (3 mars 2009)

NB : On est ici 10 ans plus tard que l'Accord susmentionné avec l'Afrique du Sud. Le terme « APE » rentre formellement tel quel dans la nomenclature communautaire. Il ne faut pas négliger des périodes d'avant/après l'Accord de Cotonou du 15 décembre 2000 (voir infra). Après cet accord, l'affirmation des accords de partenariat économique (« APE ») voit le jour entre l'Union européenne, ses États-membres et les pays dits ACP (Afrique – Caraïbes – Pacifique).

Au **Titre I – Objectifs**, les bases de l'accord se résument à la « coopération pour le financement du développement dans le cadre du présent accord » (**article 4**). C'est donc un accord essentiellement d'assistance financière qui se dessine (alors que, dans les APC, cette composante n'était que très peu affirmée ou du moins, pour certains aspects de l'accord seulement). La lutte contre la pauvreté est primordiale pour accéder à un développement durable, selon l'accord.

Au **Titre II – Partenariat pour le développement** traite de tout le cadre des affaires entre les parties ; on parle de « communauté d'affaires ».

Dans le **Titre III – Régime commercial pour les marchandises**, le respect des principes du GATT est de mise avec des renforcements spécifiques apportés par l'Union européenne (la Communauté). Le **Titre IV – Services, investissements et règles liées au commerce** fonctionne de la même façon. La coopération au niveau international est un point clé du partenariat.

Une partie est dédiée au règlement des différends (**Titre V – Prévention et règlement des différends**). Les procédures de règlements non-juridictionnels sont mises en avant : arbitrage, médiation, consultation. Le but est de parvenir à des accords pacifiques mutuels. Le **Titre VI** est dédié aux exceptions.

Le **Titre VII – Dispositions institutionnelles, générales et finales** institue un Comité APE composé sur base d'un pied d'égalité entre chaque partie ; on ne parle pas clairement, encore, d'un niveau interministériel.

4.3. États de l’APE CDAA – *Accord de partenariat économique entre l’Union européenne et ses États-membres, d’une part, et les États de l’APE CDAA, d’autre part (16/09/2016)*

NB : Les « États de l’APE CDAA » sont : la **République du Botswana**, le **Royaume du Lesotho**, la **République du Mozambique**, la **République de Namibie**, la **République d’Afrique du Sud** et le **Royaume de Swaziland**. Ils sont dénommés « *États de la Communauté de développement de l’Afrique australe (CDAA) parties à l’accord de partenariat économique (APE)* ».

6 grandes parties :

- **Partie I – Développement durable et autres domaines de coopération**

Cette partie rappelle encore des objectifs généraux tels que l’éradication de la pauvreté via le partenariat commercial ainsi qu’un rapprochement de ces pays aux standards de l’économie mondiale. L’accord est mené dans la continuité de l’accord de Cotonou. Le but est d’y instaurer un cadre réglementaire propice au développement de ces pays.

L’intégration régionale est également un élément clé à prendre en compte. On y réfère à de multiples reprises le développement durable ainsi que la coopération au développement. Les priorités (domaines prioritaires) en matière de coopération sont la coopération : (a) concernant le commerce des marchandises, (b) en matière de compétitivité axée sur l’offre, (c) en matière de mise en place d’infrastructures propres à stimuler l’activité, (d) développement et renforcement du commerce, (e) développement et consolidation des aspects liés au commerce, (f) en matière de données commerciales, (g) en matière de renforcement des capacités institutionnelles pour l’APE, et (h) en matière d’ajustement fiscal.

On y retrouve des principes fondamentaux du GATT (OMC) encore une fois.

- **Partie II – Commerce et questions liées au commerce**

On instaure une zone de libre-échange compatible avec le GATT, reposant sur le principe d’asymétrie (= les pays partenaires de l’UE bénéficient d’avantages). On y règle les droits de douane, de redevances et d’imposition.

Des matières plus spécifiques telles que sanitaires ou alimentaires peuvent bénéficier de mesures de sauvegarde. Les comités en place pour ces matières sont composés par des représentants de chaque partie, mais la formalisation est assez floue.

- **Partie III – Prévention et règlement des différends**

Cette partie met encore en évidence les modes non juridictionnels de règlements des différends : consultations, concertations, médiation, arbitrage.

- **Partie IV – Exceptions générales**

Cette partie met en œuvre les exceptions autorisées principalement pour des raisons d'intérêt général, de sécurité, de santé ou de moralité publique, etc."

- **Partie V – Dispositions institutionnelles**

Un Conseil conjoint est établi mais sa formulation « États de l'APE CDAA – UE » laisse entendre qu'une grande place est laissée à la représentation des intérêts de l'UE dans son ensemble. La méthode de décision est le consensus, on ne parle pas d'unanimité. Des hauts fonctionnaires des parties l'assistent au sein d'un Comité « commerce et développement ».

- **Partie VI – Dispositions générales et finales**

À l'article 104, on clarifie que l'UE n'est cependant pas seule (« (...) dans leurs domaines respectifs de compétence prévus par le [TUE] et le [TFUE] (...) »). Le partage est donc bien mixte.

4.4. Maroc – Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (18/03/2000)

Cet accord est un accord d'association. Il s'articule donc comme les accords de la même catégorie analysés précédemment.

Néanmoins, on observe une volonté d'établir une proximité culturelle plus poussée et de favoriser l'intégration maghrébine dans les pays de l'UE. Cependant, les moyens utilisés restent les mêmes que pour les autres accords d'association : dialogue politique, renforcement de la coopération en matières de sécurité, de justice, administrative, économique, financière, etc.

5. OCÉANIE – Australie

Les négociations pour un accord sont en cours depuis 2017. En octobre 2022, le Conseil a adopté une décision portant sur l'accord-cadre de coopération entre l'Union européenne, ses États-membres et l'Australie. Rien n'est cependant entré en vigueur à ce jour. Ce continent ne sera donc pas pris en compte dans la présente recherche.

6. REGROUPEMENT PAR TYPES D'ACCORDS

6.1. Accords de libre-échange (ALE)

- Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (14/05/2011)
- Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États-membres, d'autre part (14/01/2017)
- Agreement between the European Union and Japan for an Economic Partnership (27/12/2018)

6.2. Accords d'association (AA)

- Accord d'association entre l'Union européenne et ses États-membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (29/05/2014)
- Agreement establishing an association between the European Community and its Member States, of the one part, and the Republic of Chile, of the other part (30/12/2002)
- Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (18/03/2000)

6.3. Accords de partenariat économique (APE)

- Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États-membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part (04/12/1999)
- Accord de partenariat économique d'étape entre Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États-membres, d'autre part (03/03/2009)
- Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États-membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part (16/09/2016)

6.4. Accords de partenariat et de coopération (APC)

- Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part (17/09/1999)

- Partnership and Cooperation Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and the Republic of Iraq, of the other part (31/07/2012)
- Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États-membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part (14/03/2017)

ANNEXE 2 : Évolution des actuels articles 206 et 207 du TFUE depuis le Traité de Rome jusqu'au Traité de Lisbonne

Article 110 TCEE (version Rome)

En établissant une union douanière entre eux, les États membres entendent contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières.

La politique commerciale commune tient compte de l'incidence favorable que la suppression des droits entre les États membres peut exercer sur l'accroissement de la force concurrentielle des entreprises de ces États.

Article 113 TCEE (version Rome)

1. Après l'expiration de la période de transition, la politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions.

2. La Commission, pour la mise en œuvre de cette politique commerciale commune, soumet des propositions au Conseil.

3. Si des accords avec des pays tiers doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un Comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche, et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser.

4. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent article, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Article 113 TCE (version Maastricht)

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions.

2. La Commission, pour la mise en œuvre de la politique commerciale commune, soumet des propositions au Conseil.

3. Si des accords avec **un ou plusieurs États ou organisations internationales** doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un Comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche, et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser.

Les dispositions pertinentes de l'article 228 sont applicables.

4. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent article, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Article 113 TCE (version Amsterdam)

(...)

5. Le Conseil, **statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut étendre l'application des paragraphes 1 à 4 aux négociations et accords internationaux concernant les services et les droits de propriété intellectuelle dans la mesure où ils ne sont pas vidés par ces paragraphes.**

Article 113 TCE (version Nice)

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions.

2. La Commission, pour la mise en œuvre de la politique commerciale commune, soumet des propositions au Conseil.

3. Si des accords avec un ou plusieurs États ou organisations internationales doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. **Il appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de la Communauté.**

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un Comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche, et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. **La Commission fait régulièrement rapport au comité spécial sur l'état d'avancement des négociations.**

Les dispositions pertinentes de l'article 300 sont applicables.

*4. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent article, le Conseil statue à la **majorité qualifiée**.*

[Les paragraphes 5 à 7 inclus ont tous été ajoutés par le Traité de Nice]

*5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent également à la négociation et à la conclusion d'accords dans les **domaines du commerce des services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle**, dans la mesure où ces accords ne sont pas visés par lesdits paragraphes et sans préjudice du paragraphe 6.*

Par dérogation au paragraphe 4**, le Conseil statue à l'**unanimité** pour la négociation et la conclusion d'un accord dans l'un des domaines visés au premier alinéa, **lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes, ou lorsqu'un tel accord porte sur un domaine dans lequel la Communauté n'a pas encore exercé, adoptant des règles internes, ses compétences en vertu du présent traité.

*Le Conseil statue à l'**unanimité** pour la négociation et la conclusion d'un accord de nature horizontale, dans la mesure où il concerne aussi le précédent alinéa ou le paragraphe 6, deuxième alinéa.*

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au droit des États membres de maintenir et de conclure des accords avec des pays tiers ou des organisations internationales, pour autant que lesdits accords respectent le droit communautaire et les autres accords internationaux pertinents.

*6. Un accord ne peut être conclu par le Conseil s'il comprend des dispositions qui excèderaient les **compétences internes de la Communauté**, notamment en entraînant une harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires des États membres dans un domaine où le présent traité exclut une telle harmonisation.*

*À cet égard, par dérogation au paragraphe 5, premier alinéa, les accords dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, des services d'éducation, ainsi que des services sociaux et de santé humaine relèvent de la **compétence partagée entre la Communauté et ses États membres**. Dès lors, leur négociation requiert, outre une décision communautaire prise conformément aux dispositions pertinentes de l'article 300, le commun accord des États membres. Les accords ainsi négociés sont conclus conjointement par la Communauté et par les États membres.*

La négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine des transports restent soumises aux dispositions du titre V et de l'article 300.

7. Sans préjudice du paragraphe 6, premier alinéa, le Conseil, statuant à **l'unanimité** sur proposition de la Commission et après **consultation du Parlement** européen, peut étendre l'application des paragraphes 1 à 4 aux négociations et accords internationaux portant sur la propriété intellectuelle, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas visés par le paragraphe 5.

Article 206 TFUE (version Lisbonne)

Par l'établissement d'une union douanière conformément aux articles 28 à 32, **l'Union** contribue, dans l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières **et autres**.

Article 207 TFUE (version Lisbonne)

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions. La politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.

2. **Le Parlement européen et le Conseil**, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures définissant le cadre dans lequel est mise en œuvre la politique commerciale commune.

3. Si des accords avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales doivent être négociés et conclus, l'article 218 est applicable, sous réserve des dispositions particulières du présent article.

La Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Il appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de l'Union.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La Commission fait régulièrement rapport au comité spécial, ainsi qu'au Parlement européen, sur l'état d'avancement des négociations.

4. Pour la négociation et la conclusion des accords visés au paragraphe 3, le Conseil statue à la **majorité qualifiée**.

*Pour la négociation et la conclusion d'un accord dans les domaines du commerce de services et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, ainsi que des investissements étrangers directs, le Conseil statue à **l'unanimité** lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes.*

*Le Conseil statue **également à l'unanimité** pour la négociation et la conclusion d'accords :*

a) dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, lorsque ces accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union ;

b) dans le domaine du commerce des services sociaux, d'éducation et de santé, lorsque ces accords risquent de perturber gravement l'organisation de ces services au niveau national et de porter atteinte à la responsabilité des États membres pour la fourniture de ces services.

5. La négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine des transports relèvent du titre VI de la troisième partie, et de l'article 218.

*6. L'exercice des compétences attribuées par le présent article dans le domaine de la politique commerciale commune **n'affecte pas la délimitation des compétences entre l'Union et les États membres et n'entraîne pas une harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires des États membres** dans la mesure où les traités excluent une telle harmonisation.*

ANNEXE 3 : Extrait d'une réunion de l'ordre du jour de la D.G.E. du 25 mars 2024

(confidentiel)

DGE 25 MARS 2024 (14H00)

1. ATMs UKR

État des lieux – déjà eu lieu le matin à 11h00 (en ligne)

Bonne poursuite des évaluations déjà réalisées par la COM au souhait des EM, on prend les champs d'application de chaque produit séparément

- ⇒ Risque de blocage de la part de la France (*cf. discours récent d'Emmanuel Macron*)
- ⇒ Un des blocages principaux serait la lourdeur de la procédure au Parlement en l'absence du trilogue de base

2. Aspects commerciaux de la stratégie économique

24/01 : COM communication propositions de 5 initiatives concernant la sécurité économique, dont 3 concernent la filière commerciale dont les *Outbound Investments and Export Controls* (déjà fait le 2/02 mais remise au point après une discussion en COREPER et une nouvelle discussion prévue en COREPER au 27/3).

- ⇒ *WhitePaper Outbound Investment* en COREPER + rappel de la stratégie de la COM (voir documents reçus)

A. FDI Screening (investissements directs étrangers – IDE) : La proposition s'axe autour de 4 points : obligation de filtrage pour tous les EM, harmonisation au niveau UE, champ d'application sectoriel minimal et élargissement possible pour EM, élargissement du mécanisme pour transactions extra européennes. 1ère présentation le 4 février, on en dégage quelques lignes : bien accueillie, fort besoin d'harmonisation procédurale en matière d'IDE,, règles de procédures bien accueillies et bien appliquées en BE. Tous les EM sont d'accord pour mécanisme de filtrage à l'intérieur de l'UE. Champ d'appl du règl : annexes 1 (listes et programmes intérêts pour UE – énormément d'entreprises seront concernées ; étude d'impact souhaitable et demandée par d'autres EM) et 2 (secteurs économiques d'importance particulière pour UE en matière de sécurité ou d'ordre public ; secteurs plus précis mais englobe malgré tout des secteurs très critiques) pour CA sectoriel minimal.

- COM souhaite pouvoir modifier ces annexes par acte délégué mais EM intervenir = souhaitable et réserve BE.
- IDE Greenfield : COM favorable à les screener. Ceux-ci sont exclus de l'accord de coopération belge et analyse des cas où BE pourrait les inclure.
- Base de données européennes OK en tenant compte de la spécificité
- EM devraient soumettre leurs commentaires écrits à la mi-avril mais difficultés de MEO du calendrier au vu de la présidence belge
- Réaction des EM : tous largement favorables à l'harmonisation tout en trouvant l'équilibre entre mitigation des risques, sécurité, peu de lourdeur administrative et environnement accueillant pour les investisseurs
- Éléments sensibles :
 - Contenu de l'annexe 2 susmentionnée : pour certains, l'annexe est trop longue
 - Procédure pour modifier les annexes par acte délégué pour COM : mais trop peu de manœuvre pour les EM selon les EM
 - Période de 15 mois de « flexibilité » : pose question quant au non objet de filtrage de ceux-ci
 - Nombre trop élevé d'obligations et trop peu de temps pour respecter les délais et procédures, spécifiquement dans le cadre d'opérations « multi-pays ».

B. Outbound investment control : Le WhitePaper propose diverses solutions :

- *Uniforms controls in the EU and expansion of Annex I of Regulation (EU) 2021/821;*

Using Article 17: Delegated powers subject to 290 TFEU. 2 conditions: (1) Ms participation to an international non-proliferation regime ; (2) MS or EU having accepted obligations or commitments in relation to determined dual use items (= condition qui pose question d'un point de vue du contrôle technique et de production).

Multilateral export control regimes (voie diplomatique de l'UE) : Annex I et « EU dual use control list », commitment in plenary vs. commitment in relation to

- *Forum for political coordination on exports controls;*

- *Mechanism for better coordination of new National Control Lists;*
- *Bring forward the timing of the evaluation of the Dual-Use Regulation.*

Le WhitePaper met en avant le risque de fuite technologique avancée. De plus, il existe trop peu d'informations sur les investissements sortants (manque de transparence). Une proposition publique pour évaluer cela a été émise. D'ici l'été 2025, une conclusion du suivi et une évaluation des risques des transactions sortantes sont souhaitables.

Depuis septembre 2023, la DG TRADE organise un groupe d'experts sur les investissements sortants avec des experts du filtrage des IDE. Les experts sont d'accord sur la nécessité de surveiller selon une méthodologie commune ; il est souhaitable selon eux que les EM réalisent l'évaluation des risques eux-mêmes et par l'échange d'informations. Il demeure des incertitudes quant à la manière de contrôler les investissements sortants : la seule possibilité restante est le *contrôle volontaire* dans le chef des EM, car il n'existe *pas de base juridique*.

Proposition préparée en vue d'une position belge pour le WhitePaper. Grandes lignes position belge :

- Base juridique qui fait défaut et impossible à réaliser avant fin 2024 compte tenu des élections
- Champ d'appl doit être mieux défini pour traiter plus efficacement les cas individuels
- Monitoring indépendant du pays pour éviter des désagréments

3. Suite sur l'Agenda stratégique 2024 – 2029

La COM a proposé son nouvel agenda stratégique afin de renforcer la sécurité économique et stratégique de l'UE. La plupart des amendements soumis au préalable ont été pris en compte, lors de la dernière DGE. Le document concerne l'input de l'agenda stratégique de la prochaine Commission (voir document reçu, informations en jaune).

Objectif de transmettre semaine prochaine un résultat consolidé de la contribution de la filière commerce à cet exercice.

DÉBAT ORAL POUR NOUVEAUX/LLES PROPOSITIONS/AMENDEMENTS ÉVENTUELS

Éléments fondamentaux pas mis en fluo dans le document :

- *Références aux standards de l'OIT*

- TSD

- *Utilisation lorsqu'elle est pertinente des clauses de révision*

Complicé de trouver un consensus avec Loïc (Affaires Étrangères)

4. Préparation des discussions UNCITRAL (48^{ème} session) en vue de la semaine prochaine à New York

Questionnements sur le mode d'arbitrage : investisseur vs. État ou État vs. État, il faudra évaluer les points forts et faibles des deux modes de fonctionnement.

ANNEXE 4 : Travail d'analyse de la stratégie Global Gateway 2021 – 2027 de la Commission européenne

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LE « GLOBAL GATEWAY ». MISE EN PERSPECTIVE AVEC LES QUESTIONS DE POLITIQUE COMMERCIALE À L'AGENDA DEPUIS JANVIER 2024

1. Aperçu général du Global Gateway

Le Global Gateway est synonyme de connexions durables et fiables qui fonctionnent pour les personnes et la planète. Il contribue à relever les défis mondiaux les plus urgents, depuis la lutte contre le changement climatique jusqu'à l'amélioration des systèmes de santé, en passant par le renforcement de la compétitivité et de la sécurité des chaînes d'approvisionnement mondiales.

⇒ *Le Global Gateway concerne essentiellement des pays en développement (pays dits « ACP », Amérique latine et Caraïbes, Asie-Pacifique). Il s'agit donc **d'intégrer les objectifs de développement durable et de santé publique** efficace dans ces pays, tout en renforçant la compétitivité et la sécurité de l'approvisionnement au niveau global/mondial.*

Entre 2021 et 2027, il est prévu jusqu'à **300 milliards d'euros d'investissements** pour ces projets, en tenant compte des besoins des pays partenaires et en garantissant des bénéfices durables aux communautés locales. Ces partenaires de l'UE pourront développer :

- leurs sociétés et leurs économies,
- des opportunités pour le secteur privé des États membres de l'UE pour investir et rester compétitif,
- le tout sur base de normes environnementales et de travail les plus élevées, suivies d'une bonne gestion financière.

Le Global Gateway s'inscrit dans la volonté de l'UE de réduire le déficit d'investissement mondial, conformément à :

- l'engagement des dirigeants du G7 de juin 2021 de lancer un partenariat d'infrastructure transparent, de haut niveau et fondé sur des valeurs pour répondre aux besoins mondiaux de développement des infrastructures ;

- l'Agenda 2030 de l'ONU et ses objectifs de développement durable ;
- l'Accord de Paris de 2015.

En 2023, environ 90 projets clés ont été lancés dans le monde entier dans les secteurs du numérique, de l'énergie et des transports via Global Gateway pour renforcer les systèmes de santé, d'éducation et de recherche à l'échelle mondiale.

Source : https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/stronger-europe-world/global-gateway_en

2. Liste des Flagships par zone en 2024

Les *Flagships* sont des projets phares sélectionnés par l'UE, afin de rendre l'initiative Global Gateway plus visible mondialement (2023 : 87 projets phares, dont 44 en Afrique pour l'énergie et le climat). Voici la liste des différents Flagships (dernière publication en date : 2 février 2024).

2.1. UE-Afrique

<u>Régions</u>	<u>Objectifs</u>	<u>Par pays</u>
Afrique (générale)	1. Adaptation climatique et résilience en Afrique (énergie et climat) 2. Carburants d'aviation durables (transports) 3. Centres de coopération technologique maritime globale (2 nd e phase) (transports)	/
Afrique subsaharienne	1. AfricaConnect4 (digital) 2. Partenariat Afrique-Europe pour les réglementations numériques (digital) 3. Gouvernance des données (digital) 4. NaturAfrica (énergie et climat)	a. Sénégal : <ul style="list-style-type: none"> - Assainissement de la Baie de Hann (- Programme d'irrigation PARIIS et pr rural PADAER II (énergie et climat)

	<p>5. Santé digitale (santé)</p> <p>6. Droits et santé sexuels et reproductifs (santé)</p> <p>7. Team Europe Support Structure (TESS) for MAV+ (santé)</p> <p>8. Initiative d'enseignement régionale (éducation et recherche)</p> <p>9. Mobilité pour la jeunesse en Afrique (éducation et recherche)</p> <p>10. VET Toolbox 2 (éducation et recherche)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Partenariat pour une transition énergétique et déploiement des énergies renouvelables et augmentation de la capacité électrique du Sénégal d'ici 2030 (énergie et climat) - Projet Casamance : modernisation des infrastructures de transport à Ziguinchor (transports) - Construction d'un système de transport rapide à Dakar (transports) - Développement du réseau de transport routier (transports) - MAV+ : fabrication et accès aux vaccins et équipements de technologie de la santé (santé) <p>b. Cap Vert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction d'une installation de production d'énergie renouvelable sur l'île de Santiago (énergie et climat) - Extension du port de Mindelo (transports) <p>c. Gambie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expansion et réhabilitation du port de Banjul (transports) <p>d. Guinée-Bissau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation de la route Bissau-Bafatim – frontière sénégalaise (100 km) (transports) <p>e. Mauritanie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction du centre de données sous-marins (digital) - Construction d'infrastructures de transport maritime (transports) <p>f. Bénin :</p>
--	---	---

		<ul style="list-style-type: none"> - Modernisation d'une centrale solaire réseaux photovoltaïques par le Pool l'Ouest (WAPP) (énergie et climat) - Réhabilitation de la route Allada-Dassa (énergie et climat) - Station d'épuration des eaux usées à Lomé (énergie et climat) - Rénovation et construction d'écoles postsecondaires (éducation et recherche) <p>g. Togo :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de la protection des zones naturelles (énergie et climat) <p>h. Ghana :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plant d'énergie solaire de Kaleo (énergie et climat) - Réhabilitation des routes alimentaires (énergie et climat) - MAV+ : cf. Sénégal (santé) <p>i. Côte d'Ivoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement de plants d'énergie solaire à Serebou et Kossou, et extension des réseaux (énergie et climat) - Lignes de transmission haute tension (énergie et climat) - Projet WASUNA : construction d'infrastructures d'innovation autour du modèle WASUNA (énergie et climat)
<p>Afrique du Nord/Voisinage nord-africain</p>	<p>1. Système de câbles sous-marins (sous la méditerranée) (digital)</p> <p>2. Partenariats avec les investisseurs institutionnels privés (digital)</p>	<p>a. Maroc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un appel à propositions pour un projet d'énergie renouvelable (énergie et climat)

	<p>3. Efficience énergétique dans les constructions (énergie et climat)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Développement urbain durable avec le Fonds (FEC) (énergie et climat) - Modernisation des infrastructures conventionnelles des Chemins de fer (ONCF) (transports) - Extension de 37 km du réseau de tramway Salé-Témara (transports) <p>b. Tunisie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un premier câble électrique à haute tension interconnexion entre l'Italie et la Tunisie (ELMED) (digital) - Programme d'énergies renouvelables incluant la construction d'environ 100 km de lignes de transmission <p>c. Égypte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interconnexion électrique haute tension entre l'Europe et l'Afrique passant de l'Italie à l'Égypte (GREGY) (énergie et climat) - Production de méthanol pour le transport (énergie et climat) - Agrandissement de la station d'épuration d'Asfar (énergie et climat) - Prêts et subventions aux entreprises pour encourager à investir dans le vert et industries durables - Modernisation du centre de contrôle de Suez (transports) - Modernisation de la ligne ferroviaire de Damiette de 118 km (transports)
--	---	--

		<p><i>Commentaire : Tous ces projets vont plus loin que p projets en matière de transport, en plus du digit niveau régional.</i></p>
<p>Afrique centrale et orientale</p>	<p>1. Construction de plantations hydroélectriques (énergie et climat)</p>	<p>a. Niger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction de plants d'énergie solaire réseaux énergétiques (énergie et climat) <p>b. Nigeria :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir la numérisation : mises soutien au démarrage techn compétences numériques et gouver confidentialité et la cyber-sécurité - Infrastructure de production et d d'énergie renouvelable en réseau - Projet photovoltaïque Jigawa So solaire public de 50 à 100 MW ce climat) - Construction d'environ 15 photovoltaïques hybrides (énerg) - Mise à disposition de combi horticulture (énergie et climat) - Transport fluvial à Lagos con (transports) - MAV+ : production locale de (santé) - Réhabilitation et équipement de d'EFTP dans les États de Be (éducation et recherche) <p>c. Tchad :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Aéroport de N'Djamena : rénovation - Modernisation et réhabilitation Douala, incluant la construction pesée et 6 espaces de parking de : <p>d. République démocratique du Congo :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un réseau régional km (digital) - Extension de la connectivité réseau de fibre optique et ins téléphonie mobile à énergie solaire zones rurales et mal desservies (d) - Réhabilitation et extension des dans la grande ville de Mbuji Ma - Améliorer et sécuriser la prod d'énergies renouvelables : réh hydroélectrique de Ruzizi II et de centrales hydroélectriques INGA - Projet d'interconnexion électrique et climat) - Partenariat stratégique sur les ma cours d'exploration (énergie et cl) - Investissement dans les infrastructures (transports) <p>e. Cameroun :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction du barrage hydroélectrique (énergie et climat)
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> - Modernisation de l'outil industriel et Sodecoton (énergie et climat) - Construction du contournement de Yaoundé <p>f. République du Congo :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extension et mise à jour des infrastructures Noire (transports) - Construction des nouveaux ports industriels <p>g. Ouganda</p> <p>h. Rwanda</p> <p>i. Burundi</p> <p>j. Zambie</p> <p>k. Éthiopie</p> <p>l. Djibouti</p> <p>m. Somalie</p> <p>n. Kenya</p> <p>o. Malawi</p> <p>p. Tanzanie</p> <p>⇒ <i>Mêmes types de mesures dans les pays g. à p.</i></p>
Afrique centrale et du sud	1. Construction d'un squelette régional de fibre-optique sur 10 000 km (digital)	<p>a. Angola :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parc solaire pour l'électrification rurale pour plus de 200 000 foyers (énergie et climat) - Réhabilitation d'un tronçon de 98 km de la route et Cangandala, y compris les tunnels et les ponts - Mise en place d'un corridor vert et numérique entre Sines et le port angolais de Barra Do Dande

		<ul style="list-style-type: none"> - Investissement dans les infrastructures (transports) - Infrastructures d'EFTP et modernisation de agricole (éducation et recherche) <p>b. Namibie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un plant solaire PV de électrolyses (énergie et climat) - Mise en œuvre d'un partenariat sur la cha premières et de l'hydrogène renouvelable (- Plateformes financières pour l'hydrogène v <p>c. Afrique du Sud :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre d'un système de synch améliorer le niveau de cyber sécurité du se aérienne et de navigation (digital) - Partenariat pour une transition énergétique décarbonation de l'économie du pays (énerg - Agrandissement d'une usine de biogaz (pro biogaz à partir de déjections animales et (énergie et climat) - Plateformes financières pour l'hydrogène v - MAV+ : fabrication et accès aux vaccins, technologie de la santé (santé) <p>d. Zimbabwe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Cf. objectif au niveau régional</i> (digital) <p>e. Mozambique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fibre flow Mozambique : modernisation du
--	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un réseau fédérateur régional (100 km (digital)) - Construction du Centre national de compétences en énergétiques, amélioration de l'alimentation et climat - Protection du littoral à Beira (énergie et climat) - Modernisation et extension de deux centrales (énergie et climat) - VaMoz Digital : investir dans la culture et les compétences des jeunes (éducation et recherche) - Opportunités d'emploi dans le secteur de l'énergie à Cabo Delgado (éducation et recherche) <p>f. Madagascar :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investir dans les réseaux mobiles (digital) - Augmentation de 320 MW des énergies renouvelables et divers sous-projets (énergie et climat) - Projet Talaky Be : mise en place d'infrastructures de réhabilitation/construction de pistes rurales et périmètres irrigués (énergie et climat) - Appui à l'agence Salama pour la centrale d'aérienne (énergie et climat) - Améliorer le système d'enseignement supérieur (éducation et recherche)
--	--	---

2.2. UE-Asie et Pacifique

<u>Régions</u>	<u>Objectifs</u>	<u>Par pays</u>
Asie	1. Carburants d'avion durables (transports)	/

	2. Centres technologiques de coopération maritime globale (2 nd e phase) (transports)	
Asie centrale	<p>1. Connectivité satellite (digital)</p> <p>2. Matières premières critiques (énergie et climat)</p> <p>3. Transports (transports)</p>	<p>a. Kazakhstan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du partenariat sur les matières premières, les batteries et l'hydrogène renouvelable (énergie et climat) <p>b. Ouzbékistan</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restaurer les terres usées en promouvant les moyens de subsistance de l'agriculture et des pasteurs, renforcer la santé et la biodiversité (à Karakalpakstan) (énergie et climat) <p>c. Irak :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation de l'infrastructure publique dans les centres historiques urbains, faire revivre les industries culturelles et créatives (éducation et recherche) <p>d. Tadjikistan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction du barrage de Rogun (centrale hydroélectrique) pour doubler la capacité de production d'énergie du pays et faire progresser la

		<p>décarbonation de la région (énergie et climat)</p> <p>e. Pakistan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Infrastructures résilientes au climat (systèmes hydroélectriques et d'irrigation) et centres d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP) (énergie et climat) - Programme de soutien aux moyens de subsistance et d'infrastructure communautaire (LACIP) (énergie et climat)
<p>Asie centrale et Mongolie</p>	<p>1. Partenariats avec des investisseurs institutionnels privés pour des solutions climatiques intelligentes, la transformation digitale et l'inclusion financière (digital)</p>	<p>a. Mongolie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction de la ligne de transmission à double circuit 220 kV Choir-Sainshand de 220 km et fourniture d'infrastructures de base aux centres urbains secondaires, par ex. routes, connexion internet, réseaux électriques etc. (énergie et climat) - Mise en œuvre du partenariat forestier (énergie et climat) - Construction d'un nouvel hôpital économe en énergie dans la ville de Darkhan (santé) <p>b. Bangladesh :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Connectivité du milieu et du dernier kilomètre pour 8 millions de personnes dans les zones rurales (digital) - Développement des investissements dans les énergies solaires et éoliennes (énergie et climat) <p>c. Népal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre de la Team Europe Initiative on Green recovery (énergie et climat) - Éducation de qualité pour tous : développement d'infrastructures scolaires physiques et éducation des professeurs (éducation et recherche)
Asie du sud	1. Connectivité énergétique de l'Asie du sud (énergie et climat)	<p>a. Inde :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation des infrastructures urbaines en mettant l'accent sur la gestion intégrée des déchets et la gestion urbaine sensible au climat (énergie et climat) - Mise en œuvre de systèmes de métro ferroviaires intégrés, durables et économes en énergie à Surat et Ahmedabad (énergie et climat)

<p>Asie du sud-est</p>	<p>1. Corridor de transport – autoroute Thaïlande/Laos/Viêt Nam (transports)</p>	<p>a. Cambodge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un plant de traitement des eaux à Phnom Penh (énergie et climat) - One Health for Cambodia (santé) - Partenariat dans l'éducation pour des jobs digitaux et verts (éducation et recherche) <p>b. Malaisie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement du port de Lumut (transports) <p>c. Philippines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter la fourniture de services à partir du site miroir Copernicus grâce à la fourniture d'une capacité Internet haut débit (digital) <p>d. Indonésie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connectivité Smart City dans la ville de Nusantara en Indonésie (digital) - Plan d'investissement via le Partenariat pour une transition énergétique juste (JETP) pour développer les énergies renouvelables, réduire progressivement la production
-------------------------------	---	--

		<p>d'électricité au charbon sur et hors réseau (énergie et climat)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modernisation et électrification à double voie du train de banlieue (transports) <p>e. Viêt Nam :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partenariat pour une Transition Energétique Juste (JETP) : Construction du stockage par pompage hydroélectrique de Bac Ai (1 200 MW) (énergie et climat) - Modernisation de la centrale hydroélectrique de Tri An de 200 MV pour augmenter les capacités de pointe (énergie et climat) - Construction du parc éolien littoral de Tra Vinh de 48 MW (énergie et climat) <p>f. Japon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Initiation du projet de cable Far North Fiber (FNF) pour renforcer la connectivité au réseau de l'UE (digital) <p>g. Thaïlande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modernisation de l'infrastructure critique du principal opérateur énergétique thaïlandais, l'Electricity
--	--	--

		<p>Generating Authority of Thailand (EGAT), avec la technologie de réseau intelligent (digital)</p> <p>h. Laos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter l'investissement, la connectivité et le commerce dans l'agriculture et la forêt (énergie et climat)
Îles du Pacifique	1. Résilience climatique (énergie et climat)	<p>a. Papouasie-Nouvelle-Guinée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation du port de Rabaul (énergie et climat) - Développement de corridors économiques et du commerce agricole, et renforcement du paysage managérial intégré et durable dans la province d'Enga (énergie et climat) <p>b. Fidji :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction des plants de puissance hydraulique Qaliwana et Vatutokotoko à Viti Levu (énergie et climat)

2.3. UE-Amérique latine et Caraïbes

<u>Régions</u>	<u>Objectifs</u>	<u>Par pays</u>
L.A.C.	1. Alliance digitale (digital)	<p>a. Équateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Infrastructure de transport d'électricité en Équateur-Pérou.

<p>(Amérique centrale latine)</p>	<p>2. Carburants d'avion durables (transports)</p> <p>3. Centres de coopération maritime globale (2^{nde} phase) (transports)</p> <p>4. Résilience sanitaire (santé)</p> <p>5. Cohésion sociale (éducation et recherche)</p>	<p>Renforcer l'intégration énergétique régionale du système andin d'interconnexion électrique (énergie et climat)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Initiative Team Europe - Un Green Deal pour l'Équateur : innovations et investissements au niveau décentralisé (énergie et climat) - Partenariat forestier pour promouvoir la bioéconomie et le commerce (énergie et climat) <p>b. Colombie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Électrification des infrastructures sociales dans les zones rurales reculées (digital) - Paz Total Connectivity : augmenter la connectivité Internet pour connecter 85 % des Colombiens d'ici 2026 (digital) - Développement d'une taxonomie pour les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental (énergie et climat) - Production d'hydrogène vert et énergies renouvelables (énergie et climat) - Résilience climatique urbaine (énergie et climat)
--	--	--

		<p>c. Brésil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Green Amazon/Amazonia Verde pour réduire la fracture numérique, fournir une connectivité aux services locaux d'éducation et de santé et protéger la forêt tropicale (digital) - Mise en œuvre de l'Initiative Team Europe-Brésil sur les Forêts Tropicales et du programme Amazonia+ pour prévenir la déforestation, promouvoir la bioéconomie durable et la traçabilité des chaînes d'approvisionnement (énergie et climat) - Développement des capacités pour vaincre la faim en milieu rural et les situations pauvreté (Projet Paulo Freire II) (énergie et climat) - Construction et exploitation des infrastructures du Port de Pecém (transports) - Construction et exploitation d'infrastructures portuaires : construction du tunnel Santos-Guarajá (transports) - Modernisation de l'eau et des eaux usées (santé) <p>d. Pérou :</p>
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> - Transition verte et durable : obligations vertes (énergie et climat) - Expansion de l'aéroport international de Lima (transports) - Financement de l'extension d'une deuxième ligne de métro à Lima (transports) - Eau potable et gestion durable de l'eau dans les zones urbaines (santé) <p>e. Chili :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Établissement d'un Centre régional Copernicus à Santiago (digital) - Chaînes de valeurs locales pour les matières premières critiques (énergie et climat) - Développement de l'hydrogène renouvelable – <i>Global Gateway Renewable Hydrogen Fund</i> (énergie et climat) <p>f. Bolivie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programme d'assainissement de l'eau dans les communautés rurales, dans les petites et moyennes villes (santé) <p>g. Paraguay :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet d'assainissement de l'eau à Asunción (santé)
--	--	---

		<p>h. Uruguay :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Production d'hydrogène renouvelable et adaptation de l'infrastructure du port de Montevideo (énergie et climat) <p>i. Argentine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hydrogène vert (énergie et climat) - Expansion et modernisation du réseau de transmission électrique (énergie et climat) - Développement de la chaîne de valeur du lithium durable dans les provinces de Salta et Jujuy (énergie et climat)
<p>Caraïbes</p>	<p>1. Faire face à la menace des pestes de l'algue sargassum (énergie et climat)</p>	<p>a. République dominicaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appui au développement d'un « marché des obligations vertes » au sein de l'Amérique centrale latine et accès au financement (énergie et climat) - Eau intégrée et gestion des déchets solides (énergie et climat) - Expansion et mise à niveau du transport urbain de Saint-Domingue (transports) <p>b. Honduras :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Productivité et développement rural (énergie et climat)

		<p>c. Haïti :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction d'une école d'éducation et d'entraînement technique et vocationnelle (TVET) (éducation et recherche) <p>d. Barbades :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transition énergétique à travers le stockage d'hydrogène vert (énergie et climat) - Réduction des pénuries d'eau chroniques et amélioration des systèmes de traitement des eaux usées (énergie et climat) - Développement de la production de vaccin, de systèmes sanitaires résilients et transformation digital pour les facilités sanitaires (santé) <p>e. Trinité-et-Tobago :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décarboniser l'industrie pétrochimique au travers d'énergies renouvelables (énergie et climat)
<p>Amérique centrale et bassin de l'Amazonie</p>	<p>1. Bioéconomie et gestion durable des forêts (énergie et climat)</p>	<p>a. Mexique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcs industriels, énergie renouvelable, chaînes de valeur pour le développement des plants solaires, véhicules électriques, production de batterie et systèmes hydrauliques (énergie et climat)

		<ul style="list-style-type: none"> - Établissement d'une route commerciale entre Mexico et l'UE pour l'énergie et d'autres produits (transports) - Résilience sanitaire et production de vaccins (santé) <p>b. Guatemala :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transition sociale et économique verte autour du Lac Petén-Itza (énergie et climat) <p>c. Costa Rica :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appui au développement d'un « marché des obligations vertes » et accès au financement (énergie et climat) - Hydrogène vert (énergie et climat) - Électrification du réseau de bus urbains (transports) - Accélération de la manufacture pharmaceutique en se concentrant sur des cadres légaux adéquats, le talent humain et la santé digitale (santé) - Vaccins et autonomie régionale (santé) <p>d. Jamaïque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Production d'énergie renouvelable (énergie et climat)
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> - Appui au développement du « marché des obligations vertes » (énergie et climat) <p>e. Panama :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'un centre Copernicus régional à Panama City, couverture 100 % numérique, écosystèmes d'affaires numériques, d'innovation et d'éducation (digital) - Transition énergétique : production d'électricité, accès universel, efficacité énergétique et mobilité durable, hydrogène vert (énergie et climat) - Centre d'Innovation Régional pour les Vaccins et la Biopharmaceutique (santé) <p>f. Guyane :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implémentation du <i>Forest Partnership and VPA FLEGT</i> (énergie et climat)
--	--	--

2.4. UE-voisinage oriental et méridional

Les projets sont mis en œuvre conformément aux Plans économiques et d'investissements, en accord avec ces pays.

A. NIVEAU RÉGIONAL

- **Voisinage de l'Est** : partenariat avec les investisseurs institutionnels privés pour des solutions climatiques intelligentes, une transformation digitale et des projets d'inclusion financière **(énergie et climat, digital)**

- **Balkans de l’Ouest et Turquie** (Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Kosovo, Moldavie, Monténégro, Macédoine du Nord, Serbie, Tunisie, Turquie et Ukraine) : installation d’exploration des matières premières critiques (***Critical Raw Materials Exploration Facility***) (**énergie et climat**)
- **Voisinage du Sud :**
 - Interconnexion digitale via le câblage MEDUSA (systèmes de câbles sous-marins) (**digital**)
 - Efficience énergétique des constructions (**énergie et climat**)
 - Partenariat avec les investisseurs institutionnels privés pour des solutions climatiques intelligentes, une transformation digitale et des projets d’inclusion financière (**énergie et climat, digital**)

B. PAR PAYS

- **Égypte :**
 - Interconnexion électrique à haute tension (GREGY) entre l’Europe et l’Afrique – joignant l’Égypte à la Grèce (**transports, digital, énergie et climat**)
 - Modernisation du centre de contrôle de la zone d’Alexandrie (**digital**)
 - Production de méthanol pour l’expédition verte (**énergie et climat**)
 - Expansion du Plant de traitement des eaux usées de Gabal Asfar (**santé**)
 - Programme d’industries vertes et durables pour les investissements dans l’abolition de la pollution, la décarbonisation et des pratiques industrielles durables (**énergie et climat**)
 - Refonte du réseau ferroviaire sur la ligne de 118km Tanta-El Mansoura-Damletta (**transports**)
- **Jordanie :**
 - Projet de désalinisation de l’eau Aqaba-Amman (**santé**)
 - Réhabilitation et mise à niveau de la station d’épuration des eaux salées, construction d’une usine de biogaz (**santé**)

- Projet Aqaba des déchets solides (**énergie et climat**)
- Station de traitement des eaux usées de West Irbid (**santé**)
- Décarbonisation des transports par le projet de bus électrique d’Aqaba (**transports**)
- **Israël :**
 - Interconnexion électrique sous-marine Eurasie reliant la Grèce, Chypre et Israël (**transports, digital**)
- **Tunisie :**
 - Interconnexion ELMED – construction d’un câble électrique haute tension pour l’interconnexion entre l’Italie et la Tunisie (**transports, digital**)
 - Programme d’énergie renouvelable d’1,7 GW – financement de lignes de transmission d’environ 100km (**transports, digital**)
- **Maroc :**
 - Extension sur 37km du réseau de tramway dans l’agglomération de Rabat-Salé-Témara (**transports**)
 - Réhabilitation du rail ONCF pour moderniser et mettre à jour le réseau ferroviaire (**transports**)

3. Conclusions et constats

(1°) L’Union européenne, à travers sa stratégie Global Gateway, montre que de nombreux projets, aux quatre coins du monde, portent les grands objectifs européens contemporains : énergie durable, développement durable, engagement climatique et environnemental, digitalisation, modernisation des transports moins polluants, accent sur la santé publique accessible, etc. À première vue, le constat est donc positif.

(2°) Les grandes préoccupations commerciales actuelles – dont l’E-commerce (digitalisation), matières premières critiques (CRM) tel que le lithium durable et sa production au Chili – sont représentées dans ce Global Gateway. Cette illustration démontre que **le choix des partenaires est crucial**, surtout lorsque des conflits dévastateurs comme en Ukraine ou à Gaza éclatent. Ainsi, chaque point doit s’accompagner d’un contrepoids régulateur pour conserver des relations pacifiques et durables entre l’UE et ses partenaires :

- **Pour l'E-Commerce** : contrepoids = cyber-sécurité ;
- **Pour les CRM** : importer de partenaires fiables, et respectant des engagements liés à ceux de l'Union européenne (environnement, développement durable, conditions de travail humaines et suffisantes, respect des droits de l'Homme) ;
- **Pour les projets commerciaux et d'investissements** : instaurer une confiance mutuelle durable entre les partenaires, sans toutefois laisser tomber les priorités de l'Union (environnement, climat, durabilité, conditions humaines et sociales décentes, respect des droits de l'Homme).

ANNEXE 5. Le Système de préférences généralisées de l'Union européenne (SPG)

1. Panorama et dispositions du SGP de l'UE

Le principe du système des préférences généralisées (SPG) a été approuvé par la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED). Par ailleurs, le SPG respecte les principes généraux du GATT (1994), en ce qu'il comporte une exception prévue par le GATT. Ce système reflète l'aide au développement, une priorité des Nations Unies depuis la fin du 20^{ème} siècle.

Le SPG constitue une facilité octroyée aux pays en développement (« bénéficiaires ») par certains pays développés (« donateurs »). Il ne résulte pas d'une négociation : le traitement préférentiel est non réciproque. Le SGP est organisé sous 3 volets :

SPG	SPG+	TSA (<i>Tout sauf les armes</i>)
<p>Destinataires : pays à revenu faible et intermédiaire inférieur.</p> <p>Une suppression partielle ou totale des droits de douane s'applique sur les deux tiers des lignes tarifaires pour ces pays sélectionnés.</p>	<p>Destinataires : pays vulnérables à revenu faible ou intermédiaire inférieur qui mettent en œuvre 27 conventions internationales liées au travail et aux droits de l'Homme, à la protection de l'environnement et du climat et à la bonne gouvernance</p> <p>Le SGP+ est donc un dispositif spécial d'incitation au développement durable et à la bonne gouvernance, qui réduit les mêmes droits de douane que pour le SGP « standard » à 0 % pour ces pays susmentionnés.</p>	<p>Destinataires : pays les moins avancés (PMA)</p> <p>Il s'agit d'un arrangement spécial, offrant à ces pays un accès en franchise de droits et sans quotas au marché de l'UE pour tous les produits à l'exception des armes et des munitions.</p> <p>(Souvent connu sous l'appellation anglaise Everything But Arms – EBA).</p>

<u>Pays concernés :</u>	<u>Pays concernés :</u>	<u>Pays concernés :</u>
<ul style="list-style-type: none"> - République du Congo - les Îles Cook - Inde - Indonésie - Kenya - Micronésie - Nauru (depuis le 01/01/2021) - Nigeria - Nioué - Samoa - Syrie - Tadjikistan - Tonga (depuis le 01/01/2021) - Viêt Nam 	<ul style="list-style-type: none"> - Arménie (depuis le 01/01/2022) - Bolivie - Cap-Vert - Kirghizistan - Mongolie - Pakistan - Philippines - Sri Lanka - Ouzbékistan 	<ul style="list-style-type: none"> - Afghanistan - Angola - Bangladesh - Bénin - Bhoutan - Burkina Faso - Burundi - Cambodge (temporairement supprimé) - Rép. Centrafricaine - Tchad - Îles Comores - Sierra Leone - Les îles Salomon - Somalie - Soudan du sud - Soudan - Congo (RDC) - Djibouti - Guinée Equatoriale (depuis le 01/01/2021) - Érythrée - Ethiopie - Gambie - Guinée - Guinée-Bissau - Haïti - Kiribati

		<ul style="list-style-type: none"> - République démocratique populaire lao - Sao Tomé-et-Principe - Tanzanie - Timor-Leste - Aller - Tuvalu - Ouganda - Lesotho - Libéria - Madagascar - Malawi - Mali - Mauritanie - Mozambique - Birmanie - Népal - Niger - Rwanda - Sénégal - Vanuatu - Yémen - Zambie
--	--	---

2. Réforme et négociations en cours

Dates	Faits
27 avril 2023	Le Parlement européen et le Conseil ont tenu leur quatrième séance de négociation sur le règlement renouvelant le SPG de l'UE. Les deux parties n'ont toujours pas réussi à s'entendre, notamment à cause d'un point majeur du texte : le lien entre les préférences

	tarifaires octroyées et les réadmissions de ressortissants présents de manière illégale dans l'UE.
14 décembre 2023	<p>L'UE prolonge le SPG actuel en attendant le nouveau, jusqu'à 2027, c'est-à-dire l'achèvement de la procédure législative et afin d'assurer la continuité de l'application du schéma.</p> <p>⇒ Cela maintiendrait les principales caractéristiques du système <u>tout en introduisant un lien plus fort avec les objectifs de réduction de la pauvreté, d'amélioration des opportunités d'exportation et d'incitation au développement économique durable.</u></p> <p>⇒ Autre objectif : mieux refléter les défis de cette décennie et les priorités politiques de l'UE → domaine du changement climatique et de la durabilité.</p>

À l'heure actuelle, la Commission européenne souhaite réformer le SPG afin que les préférences commerciales de l'UE se centrent principalement sur les pays les plus pauvres. Il faut donc rester vigilant quant aux prochains aboutissements en la matière.

ANNEXE 6. ANALYSE DE DEUX DOCUMENTS PRODUITS À L'ISSUE DE LA 13ème CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC (26 – 29 février 2024), EN PERSPECTIVE AVEC LES POSITIONNEMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS-MEMBRES

1. Document n°1 : O.M.C., *Draft Text on Agriculture*, 29 février 2024

1.1. Contexte – actualité

L'agriculture est un sujet délicat en ce début d'année 2024. Alors que les agriculteurs européens prônent un juste équilibre avec la concurrence étrangère, l'OMC tend toujours vers une vision de « l'agriculture de marché » pour résorber les problèmes d'inclusion, de famine, de sécurité alimentaire, d'environnement et de climat. Or, force est de constater que les objectifs d'ouverture du marché agricole de façon « globalisée » va complètement à l'encontre de ce que préconise la société civile agricole européenne. Les menaces de sécurité alimentaire sont, par ailleurs, croissantes et prennent de plus en plus de place dans les préoccupations actuelles – tant du côté des pays en développement (PVD) et les moins avancés (PMA) au niveau de la famine, que de celui des pays développés et industrialisés quant aux normes sanitaires, phytosanitaires et environnementales des produits qu'ils importent.

1.2. Points d'attention du document

La proposition de texte est divisée en plusieurs parties : (1) introduction et objectifs généraux, (2) soutien national, (3) accès au marché, (4) restrictions et interdictions des exportations, (5) concurrence à l'exportation, (6) composante(s) liée(s) au commerce du coton, (7) composante(s) liée(s) à l'aide au développement du coton, (8) stockage public à des fins de sécurité alimentaire, et (9) agenda de mise en œuvre.

Dans les objectifs généraux (1), la volonté est de faciliter l'accès au marché agricole des pays les moins avancés et en développement, lesquels pouvant bénéficier d'un traitement différencié et ne devant pas réduire leurs restrictions ou interdictions à l'exportation, afin de garantir leur sécurité alimentaire (*commentaire : le ton est donné...*).

Dans le soutien national (2), l'appel est dirigé vers la réduction progressive et intensive de mesures de protection, à l'exception des pays en développement et les moins avancés, qui pourront préserver des mesures de soutien national pour notamment leurs agriculteurs pauvres en revenus et en ressources.

Dans l'accès au marché (3), on aborde la création d'un mécanisme de sauvegarde spécial pour les pays en développement, en référence au paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong. Rien de plus n'est précisé.

Dans les restrictions et interdictions des exportations (4), l'attention est toujours portée vers les pays les moins avancés et en développement. Les discussions entre les membres continuent quant à la

transparence et la prédictibilité des restrictions et interdictions à l'exportation. *Commentaire* : Néanmoins, vu certains débats et affirmations d'actualité des PVD et PMA, ces derniers se plaignent d'un manque de moyen pour parvenir aux exigences de transparence et de prévoyance de leurs activités commerciales. Comment ces pays parviendront-ils à être plus transparents et prévoyants à l'OMC ? Des mécanismes précis sont-ils déjà mis en place ? L'UE pourrait s'interroger sur ce point.

Dans la concurrence à l'exportation (5), les notions du point 12. sont très vagues, bien que l'accent soit encore mis sur l'aide à apporter aux PMA et PVD.

Dans la/les composante(s) liée(s) au commerce du coton (6), il faut d'abord rappeler que les membres principaux producteurs de coton mondiaux sont la Chine en 1^{ère} place, suivie de l'Inde, des États-Unis, du Brésil, du Pakistan, de l'Australie et puis du reste du monde réuni. Dans ces pays, seul le Pakistan est réellement un pays de la catégorie PMA. En effet, le point 15. encourage l'ouverture du marché afin que les PMA producteurs de coton puissent exporter davantage. *Commentaire* : Mais qui ? Quoi ? On parle de plusieurs PMA, mais lesquels produisent réellement du coton en part substantielle suffisante à part le Pakistan ? De plus, l'Union européenne et ses États-membres peuvent s'interroger sur le fait que le coton est l'un des biens agricoles les plus consommateurs d'eau. Est-ce un bien à privilégier dans l'optique d'un commerce durable ?

Dans la/les composante(s) liée(s) à l'aide au développement du coton (7), on souligne encore une fois les challenges de la production et de l'exportation de coton des pays les moins avancés – spécifiquement le « Cotton Four » (Bénin, Burkina Faso, Tchad, Mali). *Commentaire* : Sur quels chiffres les Membres se sont-ils basés pour rédiger une disposition de négociation, étant donné que ces pays ne font pas partie des plus grands producteurs de coton ? Et dans quelle perspective, celle de la durabilité et de l'économie locale/circulaire ? L'Union pourrait s'interroger sur cette dimension assez floue.

Dans le stockage public à des fins de sécurité alimentaire (8), une solution permanente est envisagée pour les pays en développement. Ces stocks ne doivent pas affecter la sécurité alimentaire des autres membres.

Pour l'agenda de mise en œuvre (9), rien n'est encore précisé quant au délai, les dispositions manquantes étant reportées aux négociations de la Quatorzième Conférence ministérielle de l'OMC.

En synthèse, la proposition de texte est nettement axée sur les pays les moins avancés (PMA) et les pays en développement (PVD). Dans un domaine tel que l'agriculture, l'équilibre à trouver réside entre protectionnisme et laisser-faire ou libre-échange. Le domaine agricole est un secteur fragilisé et suscite de grandes préoccupations européennes actuelles. La crainte principale que j'observe dans cette proposition est double :

- *D'une part*, on risque, en ouvrant et en exemptant de la plupart des obligations imposables à tous les autres Membres les PMA et les PVD, de susciter une colère d'autant plus accrue de

nos agriculteurs qui continueront à voir des biens agricoles étrangers importés à prix cassés et n'étant soumis aux mêmes normes environnementales et sanitaires.

- *D'autre part*, il n'est aucunement mention des droits de l'Homme de façon générale, ou encore des conditions de travail des agriculteurs. Cela pose question, surtout pour l'Union européenne, d'un point de vue social et éthique/moral.

2. Document n°2 : O.M.C., *Advanced Draft on Overfishing*, 29 février 2024

Les politiques en matière de pêche, spécifiquement au niveau international, sont très compliquées à mettre en œuvre car les méthodes de contrôle d'exploitation des ressources halieutiques sont bien différentes que celles d'exploitation des ressources agricoles, en raison du manque de dispositions internationales contraignantes liées à la pêche, au droit de la mer et au droit maritime. En effet, alors que les ressources agricoles sont restreintes aux territoires nationaux, dessinés par des frontières clairement établies, des problèmes peuvent traditionnellement se présenter lorsque deux États côtiers partagent la même mer territoriale ou encore dans certains cas la même zone économique exclusive (ci-après « ZEE »). Le présent projet « avancé » concernent les **restrictions et les interdictions de subsides qui amènent à de la surpêche ou à de la surcapacité**.

En effet, le projet de texte pose comme principe de base **l'interdiction du maintien ou de la mise en œuvre des activités de pêche qui conduisent à la surpêche et à la surcapacité**. Une liste des mesures interdites figure à l'**Art. 1** (points (a) à (h)) de la proposition. Néanmoins, dès l'**Art.1.1. (a)**, on remarque qu'il est très facile de maintenir de tels subsides pour autant que les activités de pêche n'impactent pas les stocks halieutiques à un niveau biologique durable. Encore une fois, **la notion de ce qui est durable n'est pas définie et peut varier d'une interprétation nationale à une autre**, surtout compte tenu des facilités et des exemptions octroyées aux **PMA** et aux **PVD** – lesquels sont soumis à la section spéciale « **traitement différencié et spécial** » de l'**Article B** de la proposition. De plus, aucune mention n'est faite des conditions de travail des pêcheurs ; cela pose extrêmement question de ne pas inclure de telles dispositions, spécifiquement dans une perspective de développement durable et particulièrement dans des pays peu développés.

En outre, dans les PMA et les PVD, il est illusoire de penser que des normes souples et facilitantes vont leur permettre de se développer durablement. Ces pays passent, lors de désaccords, à des méthodes de « règlement de compte » peu humaines (comme en a par exemple témoigné l'incident entre la Mauritanie et le Sénégal en 2017). Ainsi, **l'Union européenne et ses États-membres** devraient avancer les propositions suivantes, compte tenu de leurs engagements européens et internationaux et des valeurs qu'ils mettent en avant dans leurs partenariats commerciaux :

- **(a)** Un encadrement plus strict des PMA et des PVD pour une meilleure gestion de leurs eaux et de leurs ressources halieutiques. Cela peut passer par une imposition claire de conditions de travail décentes et de règlement des différends pacifiques obligatoires ;
- **(b)** Accorder les facilitations mentionnées pour autant que cela ne distorde pas excessivement le marché intérieur de l'UE ;
- **(c)** Affiner les critères d'exception afin d'éviter toute fraude ou contournement des engagements internationaux.

ANNEXE 7. COMMENT MESURE-T-ON LE PROTECTIONNISME ? REVUE DE LA LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE EXISTANTE EN COMPARAISON À L'ACTUALITÉ

1. Introduction

Selon la définition classique, le **protectionnisme** se définit comme étant un « [s]ystème consistant à protéger l'économie d'un pays contre la concurrence étrangère au moyen de mesures tarifaires (droits de douane) et non tarifaires (quotas, contingents, normes, subventions à l'exportation). » (Larousse, 2024). Le protectionnisme a donc pour vocation essentielle la protection de la prospérité économique nationale par le commerce extérieur, contre la concurrence étrangère d'autres États.

Alors qu'il a, pendant de nombreuses années, été l'une des tendances commerciales principales des États du monde entier dans leur politique commerciale internationale, le **libre-échange** s'y est de plus en plus substitué depuis quelques décennies dans le monde des pays développés et, plus particulièrement, dès les années 1990 avec l'essor de la globalisation et du triomphe du libéralisme comme seule solution viable pour l'humanité (Fukuyama, 1992). Pour l'Union européenne, les normes protectionnistes sont devenues l'exception, tant d'un point de vue interne, avec le marché intérieur et l'union économique et monétaire (UEM), qu'externe, dans la conclusion d'accords commerciaux de différents types créant des zones de libre-échange avec les pays partenaires. Néanmoins, le protectionnisme subsiste encore aujourd'hui pour quelques domaines – dont l'agriculture (*cf. la politique agricole commune – PAC au sein de l'UE*) et reste d'application dans les politiques commerciales de nombreux pays du monde.

Plus encore, le protectionnisme n'est souvent vu que du prisme occidental/nordiste¹. À l'heure actuelle, des mesures protectionnistes le seront pour un État, mais pas spécialement pour un autre. Vu la diversité des branches et des secteurs que le commerce international brasse aujourd'hui à l'ère d'une interconnexion et d'une interdépendance mondiale, il est aussi question de **réactualiser la définition classique** du protectionnisme.

Le présent travail de recherche aura pour but de retracer, par la littérature existante, l'histoire du protectionnisme durant le 20^{ème} siècle avec son « adversaire », le libre-échange, afin de déceler les indices de mesure du protectionnisme contemporain.

2. Protectionnisme vs. Libre-échange. Les théories et applications traditionnelles

2.1. Point de départ : Keynes et le protectionnisme « circonstanciel » en Grande-Bretagne

Dès la première moitié du 19^{ème} siècle, La Grande-Bretagne adopta des politiques libre-échangistes, en ce qu'elle fut le premier pays d'Europe à renoncer à une protection douanière et à confier aux forces de marché la capacité de réguler ses échanges extérieurs (Trentmann, 2008). C'est dans la poursuite de ce tournant que J.M. Keynes s'affirme, début du 20^{ème} siècle, en tant que fervent défenseur de la théorie libre-échangiste. Mais l'après-Première Guerre Mondiale laisse des traces en Angleterre, suivie de la crise de 1929. Dans une telle situation, Keynes revoit son attachement « dogmatique » au libre-échange et opte plutôt pour un « pragmatisme » dû à la conjoncture économique de l'époque (Maurin, 2010). Alors qu'il qualifiait le protectionnisme de « pure erreur logique » et comme une « pensée pauvre » incapable d'analyser un processus et de l'aboutir à terme (Maurin, 2010 ; 112), il prône certaines mesures protectionnistes afin de principalement produire de l'emploi. En effet, en 1932, le chômage britannique atteint 22% et devient le problème économique majeur (Maurin, 2010, 113).

Dans son analyse pour résorber la crise économique britannique, Keynes raisonne en deux temps. En effet, il prône d'une part une « **aide aux exportations** » nationales, qui est une mesure libre-échangiste,

¹ Remarque : Certains préfèrent l'appellation d'un clivage mondial « Occident/Orient », alors que d'autres, plus nouveaux, préfèrent la polarisation mondiale « Nord/Sud ».

et d'autre part, un « **contrôle aux importations** » de l'étranger, qui est plutôt protectionniste. Selon lui, « dans une économie où le plein emploi n'est pas assuré, l'instauration d'un tarif peut conduire à une hausse nette de la production et de l'emploi » (Maurin, 2010 ; 115), mais il faut également accroître l'investissement intérieur, par exemple en instaurant une taxe sur les titres étrangers, une réforme bancaire en faveur de prêts aux résidents ou une extension des dépenses publiques.

Ainsi, Keynes développe un « protectionnisme circonstanciel » car il ne prône pas de mesures protectionnistes sur l'ensemble du système économique britannique, mais seulement lorsqu'il s'agit de produire de l'emploi et d'augmenter les investissements intérieurs. La synthèse de sa position est qu'il est d'un côté protectionniste au niveau national, et libre-échangiste lorsqu'il s'agit des échanges avec l'extérieur. Il rejoint donc un mode de pensée économique qui suggère de ne pas instaurer entre les États une concurrence basée sur libre-échange inconditionnel, mais plutôt un système où le libre-échange est réglementé afin de ne pas laisser s'effondrer la rentabilité des entreprises nationales (Poulon, 2008 ; 135).

Par ailleurs, Keynes donne quelques indices généraux de ce que sont des mesures protectionnistes, que l'on retrouve encore aujourd'hui dans la définition de base du protectionnisme (*cf. supra*), comme l'**imposition de mesures tarifaires**, d'une **taxe sur les titres étrangers** ou encore d'une **augmentation de l'investissement intérieur**.

2.2. L'opposition protectionnisme – libre-échangisme : un clivage international

L'opposition entre le protectionnisme et le libre-échangisme est un réel clivage, qui polarise la scène internationale, en ce qu'elle reflète les oppositions géopolitiques entre les différents États du monde. Plusieurs exemples peuvent ainsi être cités.

Par exemple, le clivage proposé peut se lire dans les rapports commerciaux entre les États-Unis et certains pays d'Amérique du Sud. Alors que le Brésil, l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay (pays du MERCOSUR) défendent, depuis 2001, l'hostilité de leur position face à l'extension de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) à l'Amérique du Sud, l'Administration G. W. Bush de 2005 concluait quatre accords de libre-échange avec respectivement le Chili, le Pérou, puis le Panama et la Colombie, venant s'ajouter au Mexique. Ces quatre pays ont eux aussi, par la suite, développé des accords de ce type², à l'inverse des quatre pays du MERCOSUR, qui n'en ont conclu, ensemble, que neuf au total. C'est aussi dans cette optique « contre-occidentale » que l'accord interrégional UE – Mercosur de 1995 n'a pas encore le titre d'accord de libre-échange. Le MERCOSUR préfèrerait ainsi, il y a dix ans déjà, son partenaire chinois (compte tenu des comparaisons des importations) par rapport aux États-Unis (Vagnoux, 2013).

3. Le protectionnisme dans les systèmes politiques contemporains

3.1. Contexte géopolitique contemporain

Comme le soulignait un article du 7 décembre 2020 du *Grand Continent* relatif aux élections présidentielles américaines entre Joe Biden et Donald Trump, « [n]ous vivons à une époque où les avantages de la mondialisation sont repensés, et où l'on demande de plus en plus de protéger l'économie contre les entreprises étrangères accusées de dumping et de concurrence déloyale. » Cette affirmation illustre bien que, peu à peu, les discours politiques relatifs au commerce international tendent à se décentrer du modèle libre-échangiste pour réintroduire des mesures dites « protectionnistes ».

En effet, l'article évoque une série de mesures contemporaines que l'on peut qualifier de « protectionnistes » : protectionnisme explicite de Trump, tentative de « dé-mondialisation » du Royaume-Uni par le Brexit, le mercantilisme de l'Allemagne ou du Japon (avec pour modèle de croissance la recherche d'excédents commerciaux), le capitalisme d'État chinois, le protectionnisme

² 23 ALE pour le Chili, 10 pour la Colombie, et 16 pour le Pérou.

solidaire de type écosocialiste proposé par Jean-Luc Mélenchon ou un certain glissement européen vers le protectionnisme comme Emmanuel Macron. De même, **l'Union européenne** prend de plus en plus de mesures pour défendre ses entreprises contre des acquisitions d'entreprises non-européennes sur son territoire, ainsi que d'introduction de la taxe d'ajustement carbone pour les entreprises étrangères qui n'ont pas de limite claire d'émissions de CO₂. Ce choix – plus ou moins explicite – de favoriser les entreprises européennes au détriment des entreprises tierces pourrait être qualifié de « **préférence européenne** » et, par définition, *protectionniste* dans une certaine mesure.

3.2. Le « nouveau protectionnisme », couvert par des priorités mondiales nouvelles

En filigrane de ces protectionnismes aux objectifs et tendances politiques divers, se lisent inévitablement les préoccupations mondiales du moment : **normes environnementales** (engagements internationaux et européens), **souveraineté énergétique** (en réaction à la crise russo-ukrainienne), **besoin de développement local** (notamment, les pays en voie de développement et les pays les moins avancés) et **défense des industries stratégiques dans ces différents domaines**. Ces nouvelles priorités mondiales amènent ainsi toutes au même résultat, qui est une réforme du système globalisé actuel. De plus, si l'on se réfère au système actuel du **GATT (1994)** prévoyant une série d'exception permettant de réintroduire des mesures de sauvegarde en cas d'atteinte à un motif d'ordre public et sécuritaire général³, force est de constater qu'au nom du contexte des préoccupations mondiales actuelles, il est assez simple de bénéficier de telles exemptions et de pouvoir, ainsi, réintroduire des mesures protectionnistes quant à ses exportations vers l'étranger.

Il n'est étonnant que ces domaines soient revêtus d'un caractère protectionniste, car on touche clairement à la **souveraineté nationale** des États. Cependant, *quel niveau de protectionnisme est acceptable et souhaitable* d'un point de vue global et axé sur l'humain ? Dans un cas de « guerre tarifaire », ce sont par exemple les classes ouvrières qui en subissent le plus les conséquences. Comment, dans cette optique, privilégier de façon efficace les droits des travailleurs, l'environnement et les régions les plus touchées (par, notamment, les catastrophes naturelles ou le faible niveau économique) ? Ce sont les défis actuels principaux, et surtout des pays développés et industrialisés.

4. Cas spécifiques et éléments protectionnistes

Les deux exemples ci-dessous permettent de démontrer comment et pourquoi telle ou telle mesure, au sein d'accords commerciaux bilatéraux entre États ou au sein d'instances internationales, est qualifiée par tel ou tel État de « protectionniste ». Cette partie fera écho à la partie précédente, basée sur le postulat que le protectionnisme est aujourd'hui remis à l'ordre de jour, mais selon des motifs bien différents qu'il y a quelques décennies. En effet, tant l'agriculture que la pêche sont des domaines pouvant être liés à la **sécurité alimentaire** ou aux **normes environnementales** (notamment, préservation de la biodiversité et respect des engagements internationaux).

4.1. L'agriculture – exemple de la crise de 2024 des agriculteurs de l'UE

La colère des agriculteurs au sein de l'Union européenne (principalement, en Belgique, en France, aux Pays-Bas, en Espagne ou encore en Pologne) se fait entendre depuis fin janvier 2024. Leurs principales revendications sont les suivantes. *Premièrement*, ils se plaignent d'un gap trop important entre le prix de leurs produits en magasin et ce qu'ils perçoivent réellement. De ce fait, ils réclament un ajustement des marges pour augmenter leurs revenus en tant que producteurs, mais aussi et dans la même optique, un durcissement des normes envers les autres pays qui exportent vers la Belgique des produits à très bas prix. Sont notamment dans leur viseur les **mesures de libéralisation commerciale prises par l'UE** dans le cadre de l'accord d'association avec **l'Ukraine**. *Deuxièmement*, les agriculteurs souhaitent que les normes environnementales ou phytosanitaires soient identiques pour les produits importés dans le

³ Voir **Article XIX du GATT** (Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers) et **Accord sur les sauvegardes de l'OMC**.

cadre d'accords de libre-échange avec des partenaires extérieurs à l'UE. Citons par exemple les normes de produits provenant des **pays ACP** dans le cadre d'accords de partenariat économique, ou de ceux provenant des pays du **MERCOSUR**. *Troisièmement*, ils constatent une autre injustice face aux partenaires extérieurs concernant le taux d'improductivité obligatoire auquel ils sont soumis pour favoriser la biodiversité. *Quatrièmement*, mais d'une importance moindre, ils se plaignent d'une charge administrative trop importante et souhaitent se concentrer davantage sur leur métier de producteur.

Concrètement, les revendications exprimées des agriculteurs devraient passer selon eux par des mesures de type « protectionniste », à savoir des **subventions à l'exportation**, afin qu'ils soient rémunérés de façon décente et de façon loyale par rapport à la concurrence étrangère présente au sein de l'UE. Ainsi, on ressent donc une **volonté protectionniste des agriculteurs de l'UE face à l'extérieur**, dans le but de défendre l'économie locale et la protection de la compétitivité intra-UE. Cela pourrait également déboucher sur des justifications de normes pour protéger la sécurité alimentaire et le respect des normes environnementales à l'avenir, que d'autres pays – par exemple, des pays en voie de développement ou qui disposent de positions diverses quant au sujet – pourraient qualifier de « protectionnistes » à leur égard.

4.2. La pêche

Tout comme l'agriculture, les politiques de la pêche font également face aux grandes priorités mondiales contemporaines que sont la préservation de l'environnement et de la biodiversité, ou encore des défis de la sécurité alimentaire. La pêche n'est cependant dotée que de très peu de normes contraignantes internationales, si ce n'est par exemple la Convention de Montego Bay (ci-après « CMB ») de 1982. Néanmoins, la plupart des normes en matière de pêche résultent d'accords entre États ; la seule limite existante et effective, pour un État, est de ne pas porter atteinte à la jouissance par les autres États des droits qu'ils détiennent en vertu de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations qui en découlent (article 311, §2 CMB). La politique de la pêche est extrêmement complexe à réglementer, car elle concerne différents niveaux de zones (eaux intérieures, mer territoriale, zone contigüe, zone économique exclusive, plateau continental, haute mer) dans lesquels les compétences diffèrent (compétence de l'État côtier ou de l'État pavillon). Plusieurs problèmes coexistent par ailleurs lorsque deux pays voisins qui n'ont pas de relation conventionnelle solide partagent certaines de ces zones ; cela a été le cas, en 2017, entre la Mauritanie et le Sénégal.

Au niveau de l'Union européenne, il existe la politique commune de la pêche (PCP), qui est un ensemble de règles visant la préservation des ressources biologiques de la mer, ainsi que la gestion et le contrôle des pêcheries européennes à l'intérieur et à l'extérieur des eaux de l'UE. L'objectif de cette politique est de garantir la durabilité à long terme des activités de pêche et d'aquaculture sur les plans **environnemental, économique et social**. Elle souhaite assurer la **traçabilité**, la **sécurité** et la **qualité des produits commercialisés dans l'UE**, augmenter la productivité, garantir un niveau de vie équitable pour le secteur de la pêche à tous les niveaux, veiller à la stabilité des marchés et à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire des consommateurs à des prix raisonnables.

Ainsi, la PCP a tant un aspect interne qu'externe à l'UE ; l'UE veille donc à ce que ses lignes directrices soient respectées également lorsqu'elle conclut des accords internationaux. Récemment, par exemple, la Chine a refusé un accord relatif à la pêche lors de la Treizième Conférence Ministérielle de l'OMC (MC13) pour motif de « protectionnisme » de l'UE compte tenu de l'interdiction du travail forcé posée par l'UE dans les négociations. Cela démontre donc ce qu'un État peut juger de « protectionniste » et ce qu'un autre pas.

5. Indices de mesure du protectionnisme contemporain : synthèse

Après la crise économique et financière de 2008, le mot d'ordre du Fonds Monétaire International était: il faut éviter les mesures protectionnistes pour se retrouver dans une situation paralysante comme en 1929. Le protectionnisme était alors vu comme l'ennemi du libre-échange et de la prospérité mondiale. En quelques années, **le discours a évolué et s'est adapté aux nouvelles priorités mondiales**⁴.

La conclusion est que la définition classique du protectionnisme citée dès l'introduction n'a pas changé, mais elle a évolué. L'essence-même d'une mesure protectionniste est intacte, mais et surtout **renforcée par de nouvelles justifications**. En effet, les barrières tarifaires et non-tarifaires se sont modifiées en fonction des nouveaux enjeux stratégiques mondiaux, tels que l'**environnement**, le **développement local**, la **souveraineté énergétique** ou encore la **défense de la sécurité alimentaire**. Aujourd'hui, au nom de ces différents objectifs qui sont rentrés dans la (large) notion d'intérêt général ou de sécurité publique, **il devient tout à fait commun d'adopter des mesures « protectionnistes »**.

Ainsi, le **protectionnisme** n'a plus son sens d'antan. Il est, comme dans tout discours politique, **un terme adapté avec précaution** suivant les besoins nationaux, régionaux et internationaux, par divers acteurs, institutions et États du monde. Le concept n'évolue donc, finalement, qu'avec son temps, ses contextes politiques et économiques et les priorités mondiales du moment qui en découlent.

Bibliographie

- Articles scientifiques :

DE BENEDICTIS, Michele, et al., « Entre Charbybde et Scylla : la navigation des économistes agricoles entre le protectionnisme et libre-échange », *L'agriculture européenne à la recherche de nouvelles stratégies*, 1990 – 1991, n°205, Économie rurale, pp. 16 – 27

MAURIN, Max, « J.M. Keynes, le libre-échange et le protectionnisme », *L'Actualité économique*, Volume 86, Number 1, Mars 2010, HEC Montréal, pp. 109 – 129

POULON, Frédéric, « Entre libre-échange et protectionnisme : où est la morale économique ? », *Finance & Bien Commun*, 2008/2 (n°31-32), De Boeck Supérieur, pp. 129 – 136

VAGNOUX, Isabelle, « Les États-Unis et l'Amérique du Sud : des voisins distants », *Politique Étrangère*, 2013/4 (Hiver), Institut français des Relations Internationales, pp. 65 – 76

- Ouvrages scientifiques :

FUKUYAMA, Francis, *The End of History and the Last Man*, 1992, 418 pages

TRENTMANN, Frank, *Free Trade Nation: Commerce, Consumption and Civil Society in Modern Britain*, 2008, Oxford University Press, 450 pages

- Presse :

Le Grand Continent ; GERBAUDO, Paolo (trad. COLLOT, Giovanni), « Le nouveau protectionnisme. Assiste-t-on au retour de la “préférence européenne” ? », *Perspectives sur l'actualité*, Économie, 7 décembre 2020

⁴ Source : <https://www.imf.org/external/pubs/ft/fandd/fre/2010/03/pdf/henn.pdf>